



AGGLO du
SAINT
QUENTINOIS

Commune d'ARTEMPS

Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

Document n°1

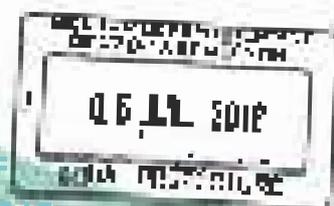
Rapport de Présentation

Approuvé par
délibération
du Conseil
Communautaire
de 19 juin 2018

Voici par être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire du 18 juin 2018

Le Président,

Xavier ESTRAND



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénat - 51420 WITRY-LÈS-REIMS

Tél. : 03 26 50 36 86 - Fax : 03 26 50 36 80

burau.envedu@geogram.fr

Sommaire

<i>Table des abréviations</i>	4
INTRODUCTION	1
1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	7
1. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	9
1.1. <i>Situation géographique et administrative de la commune</i> :	9
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	11
1.3. <i>Historique de la planification locale</i>	12
1.5. <i>Présentation historique</i>	12
2. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	15
2.1. <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	15
2.2 <i>Habitat</i>	17
2.3. <i>Situation économique de la commune</i>	19
2.4. <i>Déplacements</i>	23
2.5. <i>Réseaux</i>	26
3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES .	29
3.1 - <i>Les prescriptions particulières</i>	29
3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i>	36
3.3 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	36
3.4 - <i>Projet d'intérêt général</i>	36
3.5 - <i>Contraintes et informations diverses</i>	36
2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
1. MILIEU PHYSIQUE	41
1.1. <i>Relief</i>	41
1.2. <i>Contexte géologique</i>	42
1.3. <i>Hydrogéologie</i>	43
1.4. <i>Réseau hydrographique</i>	43
1.5. <i>Qualité de l'air</i>	45
1.6. <i>Climatologie</i>	45
2. ENVIRONNEMENT NATUREL	47
2.1. <i>Les paysages</i>	47
2.2. <i>Les milieux naturels identifiés</i>	51
2.3. <i>Zones à risque</i>	56
3. ENVIRONNEMENT BÂTI	61
3.1 <i>Organisation de la zone bâtie</i>	61
3.2 <i>Caractéristiques des zones bâties</i>	62
3.3. <i>Énergies renouvelables</i>	62

**3ÈME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD 63**

1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC	65
1.1. <i>Diagnostic environnemental</i>	65
1.2. <i>Diagnostic paysager et patrimonial</i>	65
1.3. <i>Diagnostic démographique et socioéconomique</i>	65
1.4. <i>Déplacements</i>	65
1.5. <i>Les fondements du PADD</i>	65
2. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	66
2.1. <i>Orientations concernant l'habitat</i>	66
2.2. <i>Orientations concernant le développement économique</i>	67
2.3. <i>Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie</i>	68
2.4. <i>Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques</i>	68
2.5. <i>Superficie des zones et secteurs du PLU</i>	69
3. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP.....	70
3.1. <i>Développement économique - La Clef-des-Champs</i>	70
3.2. <i>Agriculture - La Clef-des-Champs</i>	70
3.3. <i>Cadre de vie - « Circuit de Clastres »</i>	70
4. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU	71
4.1. <i>Habitat</i>	71
4.2. <i>Développement économique, activités commerciales, services et équipements</i>	71
4.3. <i>Développement des communications numériques</i>	72
4.4. <i>Déplacements, transports et loisirs</i>	72
4.5. <i>Paysages et cadre de vie</i>	73
4.6. <i>Protection des espaces naturels et préservation des continuités écologiques</i>	73
5. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	75
6. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR.....	82

4ÈME PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 83

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	85
2. ANALYSE DES INCIDENCES	85
2.1 <i>Effets environnementaux</i>	85
2.2. <i>Autres effets</i>	88
3. MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE LES INCIDENCES ÉVENTUELLES DU PLAN	
91	

Table des abréviations

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée	<i>Label officiel national de protection d'un produit lié à son origine géographique.</i>
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	<i>Structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.</i>
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<i>Règlement défini par Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement imposant des prescriptions et des procédures de déclaration ou d'autorisation pour certaines activités potentiellement nuisantes ou dangereuses.</i>
IGP	Indication Géographique Protégée	<i>Label officiel européen d'origine et de qualité qui permet de défendre les noms géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine.</i>
PBS	Production Brute Standard	<i>Coefficient statistique donnant un ordre de grandeur du potentiel de production de l'exploitation hors de toute aide.</i>
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	<i>Plan établi par le Conseil Général en collaboration avec les communes ayant pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.</i>
RSD	Règlement Sanitaire Départemental	<i>Règlement défini par Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité à diverses activités en particulier en matière d'hygiène rurale (fumier, box...) et d'hygiène de l'habitat (ventilation, insectes...).</i>
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour des sous-ensembles du SDAGE les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.</i>
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale	<i>Document de planification établi à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles.</i>
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.</i>
SIC	Site d'Intérêt Communautaire	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif	<i>Organisme chargé de contrôler la conformité et le bon fonctionnement des installations non collectives d'assainissement.</i>
UTA	Unité de Travail Annuel	<i>Unité statistique équivalant au travail d'une personne à temps plein pendant une année.</i>
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique	<i>Type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Type II : ensembles géographiques généralement importants, pouvant inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.</i>
ZPS	Zone de Protection Spéciale	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Oiseaux ».</i>
ZSC	Zone Spéciale de Conservation	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>

Introduction

La commune d'Artemps ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme ; le droit du sol est géré sur la base du Règlement National d'Urbanisme. Le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme) Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'Article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- ✓ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ✓ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ✓ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'Article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu¹

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- ✓ Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- ✓ Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ✓ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

¹ Art.L123-1-2 du code de l'urbanisme

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

Concernant *l'aménagement*, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne *les transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur

intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 14 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Regardez les orientations du PADD

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD

4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Forment les règles applicables à l'ensemble de chacune des zones du P.L.U.

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones [R] [M]

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et table des servitudes d'utilité publique appliquées au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

1^{ère} Partie :

DIAGNOSTIC COMMUNAL



1. Approche globale du territoire

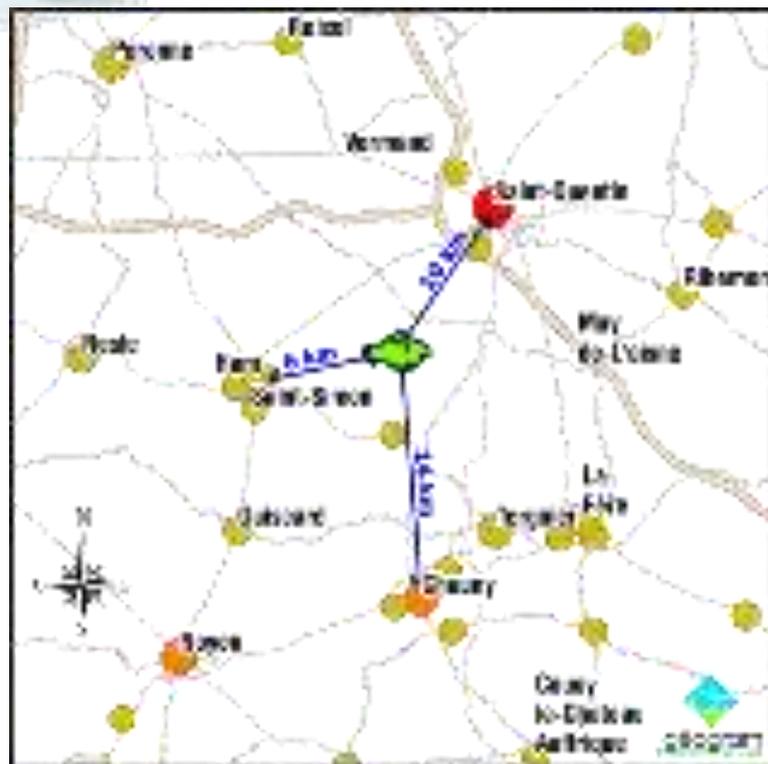


1.1. Situation géographique et administrative de la commune :

La commune d'ARTEMPS est située au Nord-Ouest du département de l'Aisne, au Sud-Ouest de Saint-Quentin, dont elle est distante d'un peu plus d'une dizaine de kilomètres. Les habitants d'ARTEMPS bénéficient de l'attractivité de ce pôle, aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

La commune d'ARTEMPS fait partie :

- ↪ du Canton de **Ribemont** ;
- ↪ de l'Arrondissement de **Saint-Quentin** ;
- ↪ du département de **l'Aisne** ;
- ↪ de la région **Hauts-de-France**.



Légende

Artemps

niveau d'équipement des communes

● Pôle majeur

● Pôles principaux

● Pôles secondaires



Nom	Superficie	Population 2012		Nom	Superficie	Population 2012	
Annois	5,9 ha	387	0,46 %	Harly	3,8 ha	1 688	2,03 %
Artemps	6,3 ha	360	0,43 %	Homblières	14,3 ha	1 505	1,81 %
Aubigny-aux-Kaisnes	3,7 ha	239	0,29 %	Jussy	13,4 ha	1 229	1,48 %
Bray-Saint-Christophe	2,9 ha	75	0,09 %	Lesdins	10,6 ha	841	1,01 %
Castres	5,7 ha	236	0,28 %	Marcy	7,3 ha	170	0,20 %
Clastres	8,2 ha	624	0,75 %	Mesnil-Saint-Laurent	5,5 ha	451	0,54 %
Contescourt	3,4 ha	65	0,08 %	Montescourt-Lizerolles	6,3 ha	1 684	2,02 %
Cugny	9,4 ha	588	0,71 %	Morcourt	6,1 ha	595	0,71 %
Dallon	5,8 ha	407	0,49 %	Neuville-Saint-Amand	8,3 ha	882	1,06 %
Dury	7,7 ha	200	0,24 %	Ollezy	5,3 ha	171	0,21 %
Essigny-le-Petit	4,5 ha	381	0,46 %	Omissy	7,1 ha	748	0,90 %
Fayet	5,9 ha	671	0,81 %	Remaucourt	6,4 ha	314	0,38 %
Fieulaine	7,7 ha	276	0,33 %	Rouvroy	5,1 ha	492	0,59 %
Flavy-le-Martel	12,8 ha	1 625	1,95 %	Saint-Quentin	22,6 ha	56 217	67,50 %
Fonsomme	9,6 ha	530	0,64 %	Saint-Simon	6,3 ha	605	0,73 %
Fontaine-lès-Clercs	5,3 ha	280	0,34 %	Seraucourt-le-Grand	10,6 ha	784	0,94 %
Fontaine-Notre-Dame	11,9 ha	389	0,47 %	Sommette-Eaucourt	6,3 ha	156	0,19 %
Gauchy	6,2 ha	5 356	6,43 %	Tugny-et-Pont	5,9 ha	289	0,35 %
Grugies	5,1 ha	1 162	1,40 %	Villers-Saint-Christophe	9,0 ha	470	0,56 %
Happencourt	5,2 ha	145	0,17 %				

Superficie totale : **293,3 ha**

Population 2012 : **83 287 habitants**

1.3. Historique de la planification locale

Avant le présent document, la commune d'ARTEMPS ne possédait ni POS, ni PLU, ni Carte Communale. Elle était donc soumise au RNU².

1.5. Présentation historique

Les premières mentions du village remontent au IX^{ème} siècle. Baudoin, évêque de Noyon, en donna l'autel à l'abbaye de St-Eloi, en 1049, et en 1090, Ermentrude de Ham en donna le terroir à l'abbaye du Mont-St-Quentin.

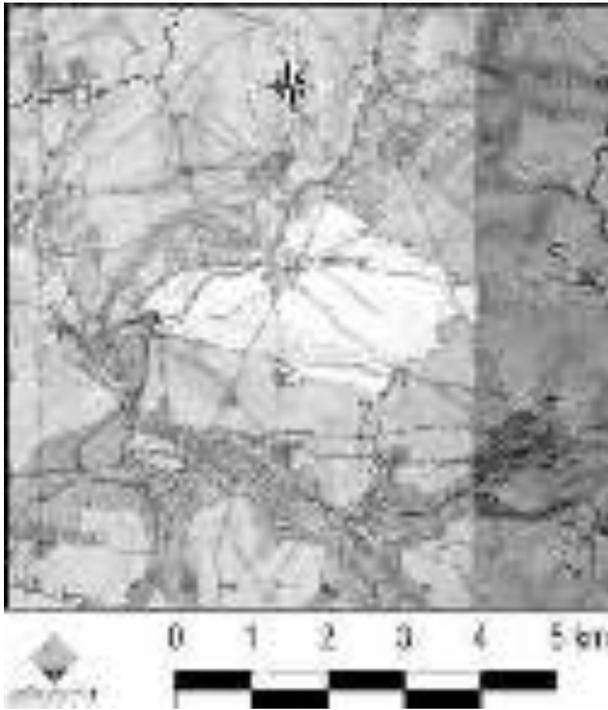
Des anciens seigneurs d'Artemps un seul nous est connu ; il vivait en 1248, se nommait Jean d'Artemps, et avait pour femme Agnès. En dernier lieu la seigneurie de ce village était dans les mains du comte de Laval-Montmorency

² Règlement National d'Urbanisme

Un autre Jean d'Artemps, abbé de St-Eloi de Noyon en 1420, était né à Artemps ; il avait été nommé abbé d'Alchiacum en 1407, par l'anti-pape Pierre de Luna, et s'en démit 3 ou 4 ans après. Ce village est aussi le lieu de naissance de Nicolas Desjardins, célèbre professeur du XVIII^{ème} siècle et principal du collège de St-Quentin. À cette époque, on trouve le nom du village orthographié « Arthem », l'orthographe actuelle semblant fixée vers 1801.

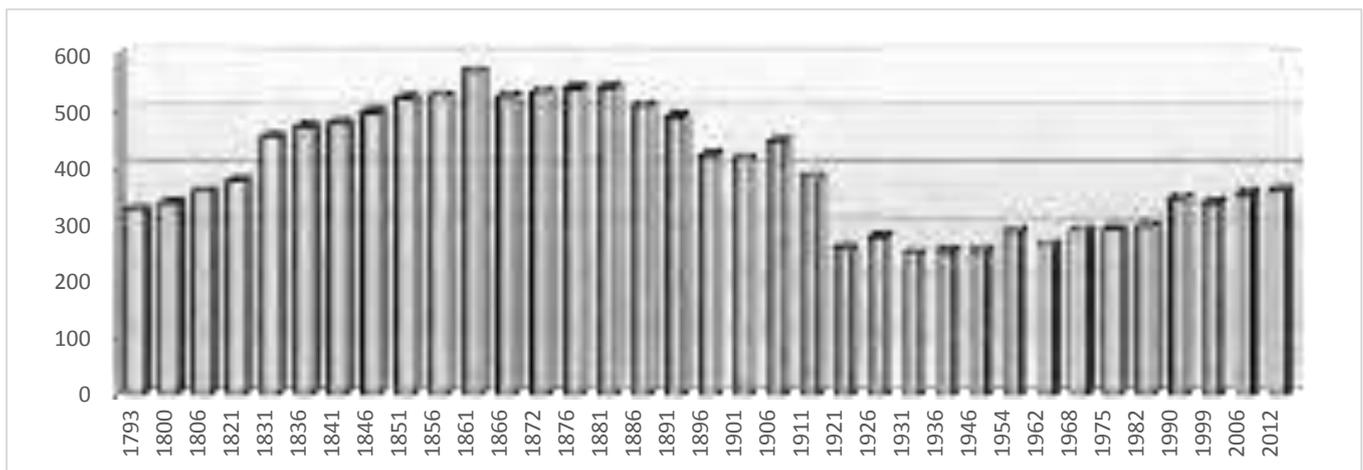
Carte de Cassini

Carte d'État-Major (1818-1835)



La population communale a augmenté tout au long des trois premiers quarts du XIX^e siècle. Elle a ensuite commencé à diminuer du fait de la Révolution Industrielle et du dépeuplement des campagnes qui s'en est suivi. Cette chute s'est accentuée suite à la première guerre mondiale : décès dus au combat et destruction des infrastructures poussant les anciens habitants à se fixer ailleurs. La population a repris une croissance lente mais régulière après la seconde guerre mondiale.

Évolution historique de la population communale



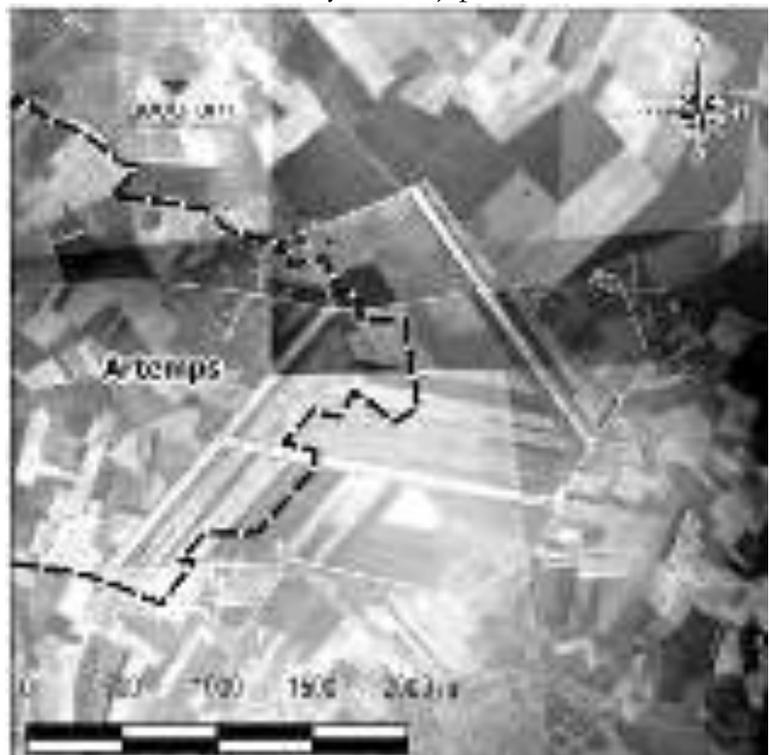
La commune d'ARTEMPS a beaucoup souffert de la première guerre mondiale. Elle fut envahie par les armées allemandes durant la « course à la mer », dans la deuxième quinzaine de septembre 1914. À la mi-février 1917, les hommes valides et les femmes sans enfants furent évacués à l'arrière des lignes afin d'effectuer des travaux pour le compte des armées allemandes. Lors du retrait allemand de fin mars 1917 vers la Ligne Hindenbourg, une politique de terre brûlée fut pratiquée afin que de limiter les ressources pour les armées franco-britanniques qui prenaient place dans ces zones abandonnées. La commune fut reprise par les allemands lors de l'offensive « Michael » du 21 mars au 4 avril 1918. Elle ne fut définitivement libérée qu'au cours du mois de septembre 1918.

**Destructions au château de Ham,
à une dizaine de kilomètres d'Artemps**

Les hauteurs de la commune, au lieudit « La Clef des Champs », servent à l'implantation d'un champ d'aviation allemand à partir de février 1917 (Jagdstaffel³ 20 puis 24 puis 42).

Ce champ d'aviation ne comportait pas de constructions en dur (9 tentes pour avions en juin 1918). L'aviation française le récupère à son profit à partir de la fin octobre 1918. En 1939, le terrain est utilisé par différentes unités de l'armée de l'air française avant que le terrain ne soit bombardé le 16 mai 1940. Les Allemands y construisent ensuite trois pistes bétonnées, balisées et équipées de rampes d'approches. Trois zones de dispersion totalisent 37 abris. À partir de septembre 1944, le terrain est utilisé par l'US Air Force (Le grand père de l'ancien Président étasunien Barack Obama y a servi) puis devient une base

aérienne de l'OTAN. Après le retrait de la France du commandement intégré de l'OTAN, ces installations servent de terrain de secours pour la base aérienne de Cambrai et sers surtout pour l'instruction. Les terrains sont confiés aux Domaines en 1997 avant d'être acquis par la Communauté de Communes de Saint-Simon, aujourd'hui fusionnée dans la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.



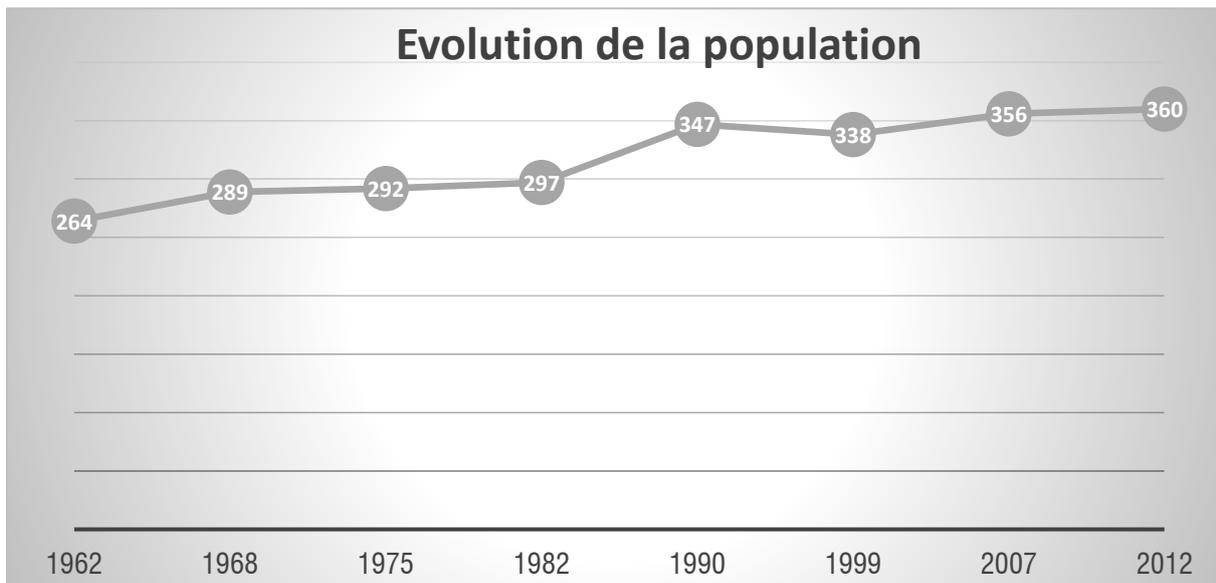
³ Escadron de chasse

2. Les composantes de la commune

2.1. Approche sociodémographique du territoire

Démographie

Depuis un demi-siècle, la croissance la population d'ARTEMPS est lente mais régulière. Au rythme moyen de 0,62 % par an, l'augmentation totale est de plus d'un tiers sur cette période. La croissance la plus forte est observée entre 1982 et 1990 avec près de 2 % par an.



Structure par âge de la population

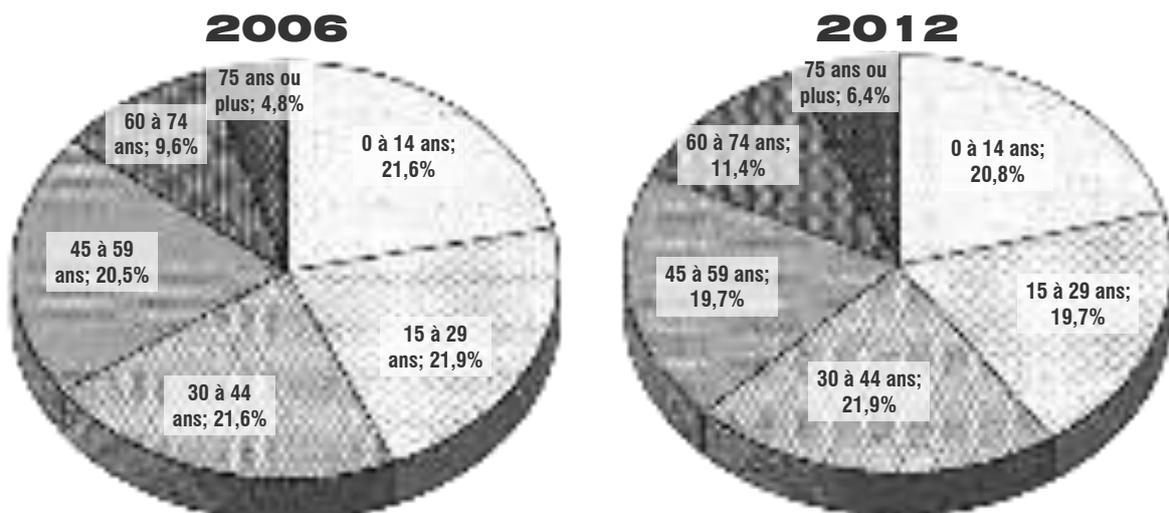


Figure 1 : Comparaison de la structure par âge de la population en 2006 et 2012

Au cours des 6 dernières années, on observe un léger vieillissement de la population d'ARTEMPS : la part des plus de 45 ans a augmenté de 2,5 points au détriment des moins de 30 ans. La part des 30-44 ans reste stable.

Ménages

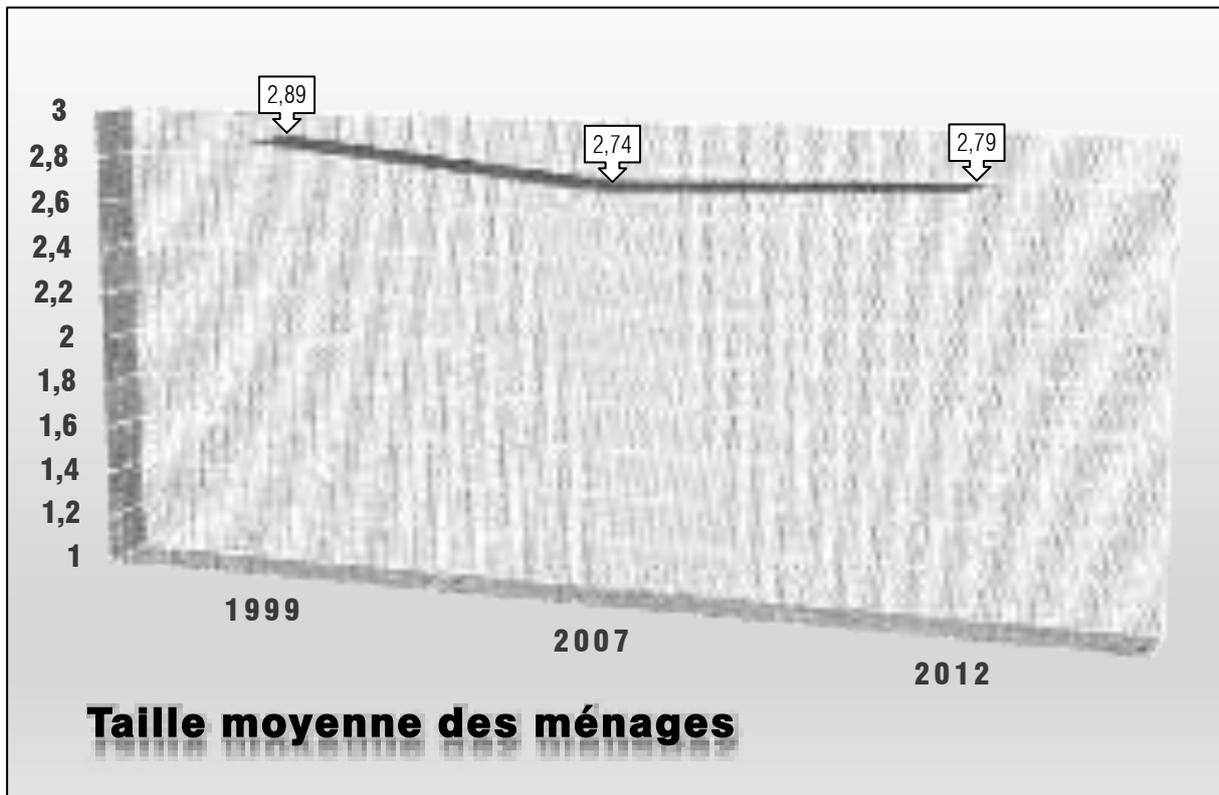
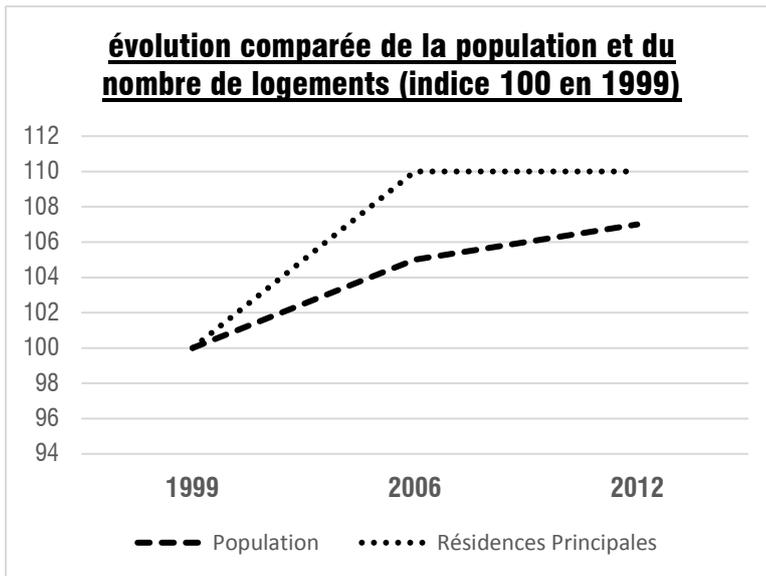


Figure 2 : Évolution de la taille moyenne des foyers à Artemps

Après une longue période de baisse de la taille moyenne des ménages, on observe ces dernières années une tendance à la stabilisation : à l'échelle de la France métropolitaine, on est ainsi passé d'une moyenne de 3,1 personnes par foyer en 1968 à 2,3 en 2017 et 2012. La même tendance à la baisse s'observe à Artemps mais comme souvent en zone rurale, elle reste supérieure de 0,4 à 0,5 points : en 2007 et 2012, on compte ainsi à ARTEMPS une moyenne de 2,7 à 2,8 occupants par résidence principale ; le nombre de logements croit donc plus vite que le nombre d'habitants.

Les 2 principaux facteurs expliquant cette baisse sont d'une part l'augmentation du nombre de familles monoparentales et de célibataires et d'autre part la diminution de la cohabitation de plusieurs générations sous un même toit.

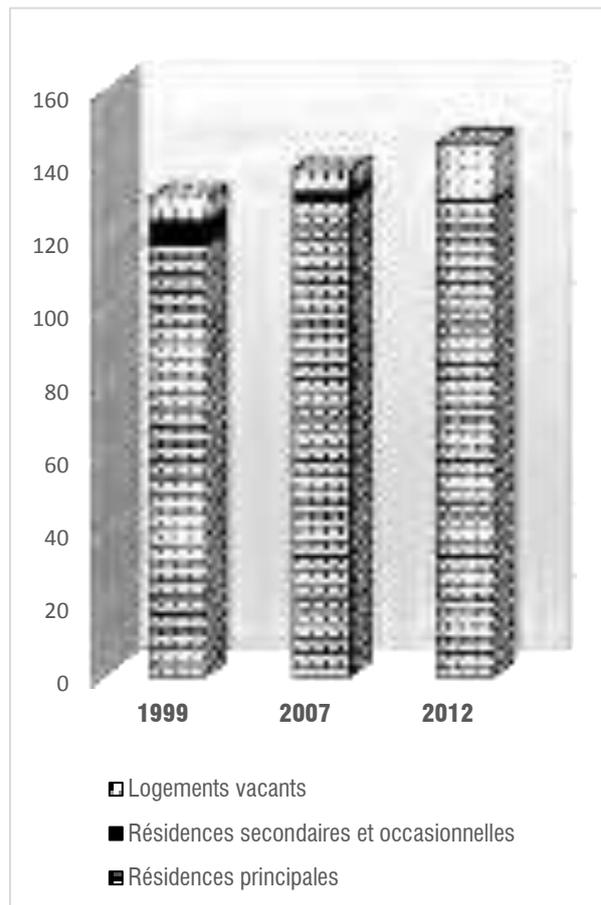
2.2 Habitat



En 2012, on comptait un total de 145 logements à Artemps. Ce nombre comprenait 129 résidences principales, 1 logement occasionnel et 15 logements vacants (soit plus du double de ce qui était comptabilisé en 2007). Cette dernière valeur importante est essentiellement liée à des logements devenus vides après le décès de leur propriétaire et aux difficultés de vente par les héritiers.

Ces logements sont assez grands : aucune résidence principale ne compte moins de 3 pièces et près des deux tiers comportent 5 pièces ou plus.

Le parc est plutôt ancien : en 2010, 43 % des Résidences principales avaient été construites avant 1946. Cet âge conforte l'hypothèse avancée pour expliquer le grand nombre de logements vacants qui semblent le rester faute d'être en adéquation avec la demande. Des opérations de réhabilitation de ces logements vacants permettraient de remettre sur le marché des logements ; néanmoins, la mairie d'Artemps (qui élaborait ce PLU avant que la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ne le finalise) n'a pas les moyens de financer de telles opérations. La Communauté d'agglomération pourra éventuellement en mener quand les opérations d'intégration des communes nouvellement rattachées seront achevées.



Les artempois sont dans leur grande majorité (80 %) propriétaires du logement qu'ils occupent. Les habitations locatives sont peu nombreuses et aucune n'a statut d'HLM.

Évolution récente de la construction

Entre 2001 et 2013, 13 habitations nouvelles ont été construites, dont 8 en densification :

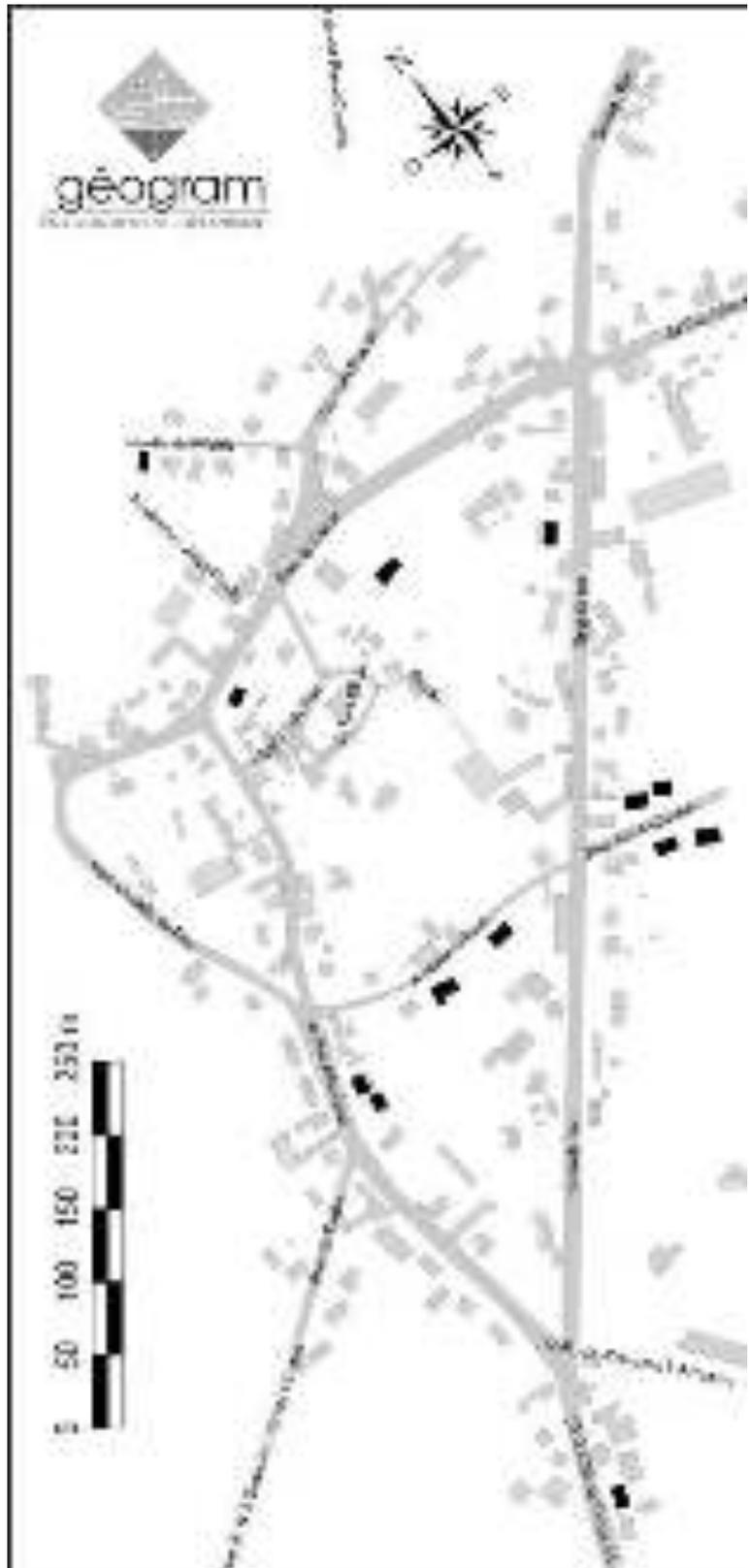
- ↪ 2 dans la grande rue
- ↪ 2 dans la ruelle Acquaire
- ↪ 2 dans la rue du Maréchal
- ↪ 2 dans la rue du Canal

et 5 en extension du village :

- ↪ 1 dans la ruelle du Marais
- ↪ 4 dans la nouvelle rue des éoliennes.

On remarquera que 4 d'entre elles ont été réalisées sur de petites parcelles agricoles incluses dans le village (rue du Maréchal et ruelle Acquaire) et 4 autres (rue des éoliennes) sur des champs plus vastes dont elles ont réduit la surface. Le total de réduction subséquente des surfaces agricoles a été de 1,12 ha.

Les 5 autres ont été construites aux dépens des jardins, bois, friches et délaissés.



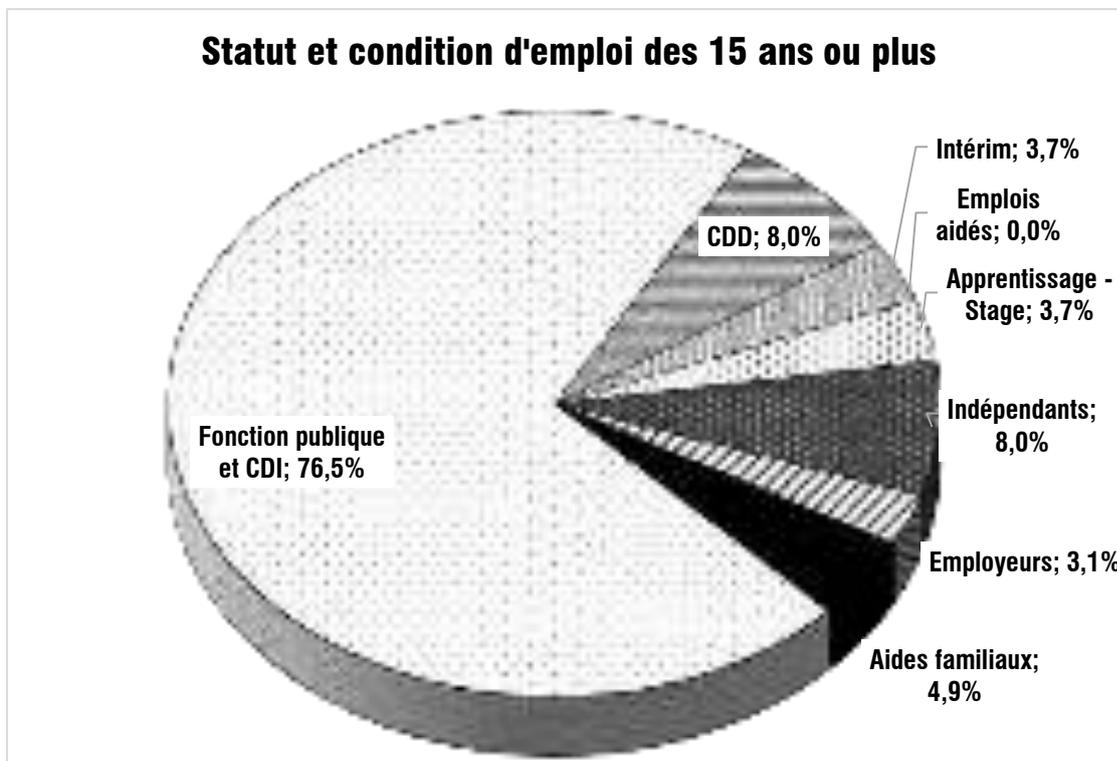
2.3. Situation économique de la commune

Emploi

La population active d'Artemps en 2012 représente 77 % de la population totale des 15–64 ans, chiffre un peu plus faible que la moyenne départementale (71 %).

		Catégorie	Part de la population totale des 15–64 ans	
Actifs		actifs ayant un emploi	66,1 %	76,7 %
		chômeurs	10,6 %	
Inactifs		élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	6,1 %	23,3 %
		retraités ou préretraités	9,9 %	
		autres inactifs	7,3 %	

92 % des artempois ayant un emploi sont salariés et 14,8 % de ceux-ci travaillent à temps partiel (22,8 % des femmes et 5,7 % des hommes).



Déplacements domicile – travail

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident dans la zone	Part du total (2012)	Évolution 2006-2011
Artemps :	9,3 %	- 2,1 pts
Autre commune que la commune de résidence :	90,7 %	+ 2,1 pts
• située dans le département de résidence (Aisne)	69,8 %	- 4,3 pts
• située dans un autre département de la région de résidence	16,0 %	+ 5,9 pts
• située dans une autre région en France métropolitaine	4,3 %	- 0,1 pts
• située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom. Com. étranger)	0,6 %	+ 0,6 pts

Le ratio entre nombre d'emplois sur le territoire et population communale (32 emplois pour 162 actifs ayant un emploi) explique qu'une grande majorité des actifs travaillent en dehors de la commune qui a donc une fonction essentiellement résidentielle. Le déplacement est cependant assez proche : les trois quarts de ceux dont l'emploi est en dehors d'Artemps travaillent dans le département de l'Aisne. On notera toutefois que la part de ceux qui exercent leur emploi plus loin est en augmentation : la proportion des personnes travaillant dans un autre département a augmenté de 62 % (10 personnes) entre 2007 et 2012.

Les déplacements domicile-travail sont principalement effectués en véhicule individuel, seuls 3 % utilisant un moyen de transport en commun.

Activités économiques

La Chambre de Commerce et d'Industrie recense 7 établissements ayant leur siège à Artemps, en plus des exploitations agricoles. Seules 3 d'entre elles ont un effectif supérieur à une personne (effectifs variant de 3 à 6). Outre ces entreprises ayant leur siège déclaré au village d'Artemps, on notera l'existence d'au moins 2 entreprises dont l'activité concerne directement le territoire communal, au niveau de l'ancien aérodrome de « La Clef des Champs » :

- ↳ La société Ecovégétal (production de gazon et de végétaux pour toitures végétales) ;
- ↳ Le circuit automobile de Clastres ;
- ↳ Les aérogénérateurs (éoliennes) situés en limite Nord de « La clef des champs », exploitées par la société SIIF Énergies France.

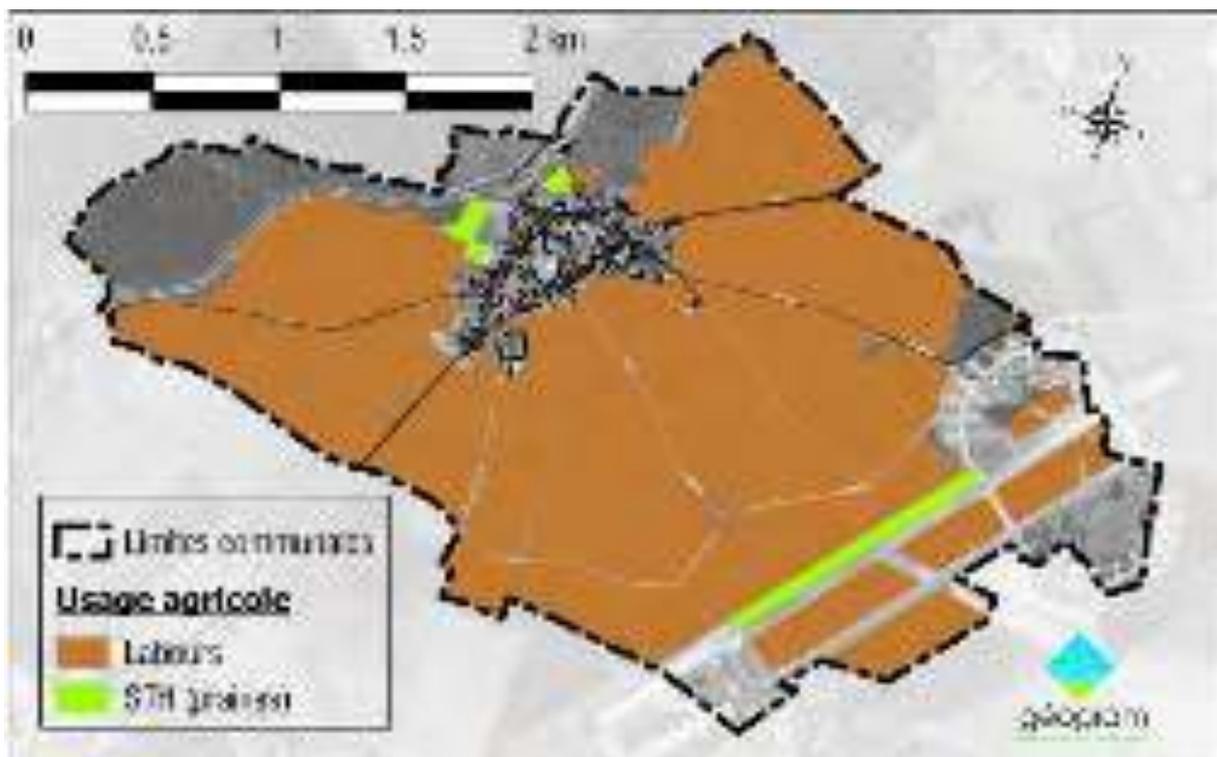
Activité agricole

Lors du recensement agricole de 2010, on comptait 3 exploitations agricoles ayant leur siège à Artemps. Ensemble, elles utilisaient une surface agricole de 430 ha et le cheptel en était nul. On notera que lors du recensement agricole précédent (2000), il y avait 1 exploitation de plus et que la SAU était plus grande mais de 2 % seulement.

Conformément à ce qui est observé dans cette région agricole (Champagne Crayeuse du Saint-Quentinois et du Laonnois), les exploitations sont du type « moyenne et grande exploitation » avec d'importantes surfaces labourées (97 % pour l'ensemble des 3 exploitations agricoles ayant leur siège à Artemps) et une surface cultivée très vaste : 2 des 3 exploitations d'Artemps cultivent plus de 165 ha chacune quand la moyenne nationale est de 55 ha.

À titre indicatif, on peut relever que les prix moyen des terres et prés libres de plus de 70 ares est en moyenne, dans la région agricole, de 10 910 €/ha (en progression de 94 % sur les 14 dernières années).

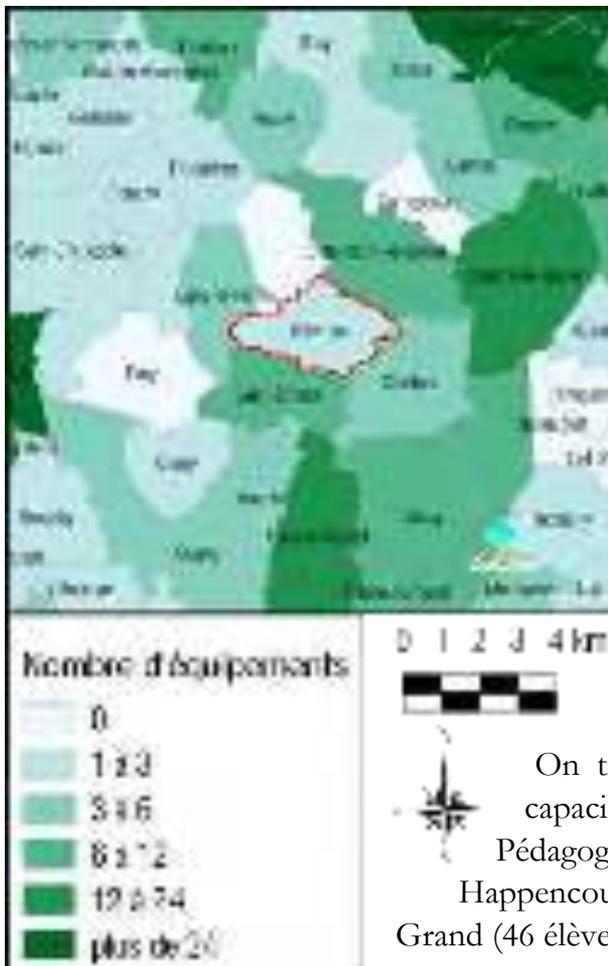
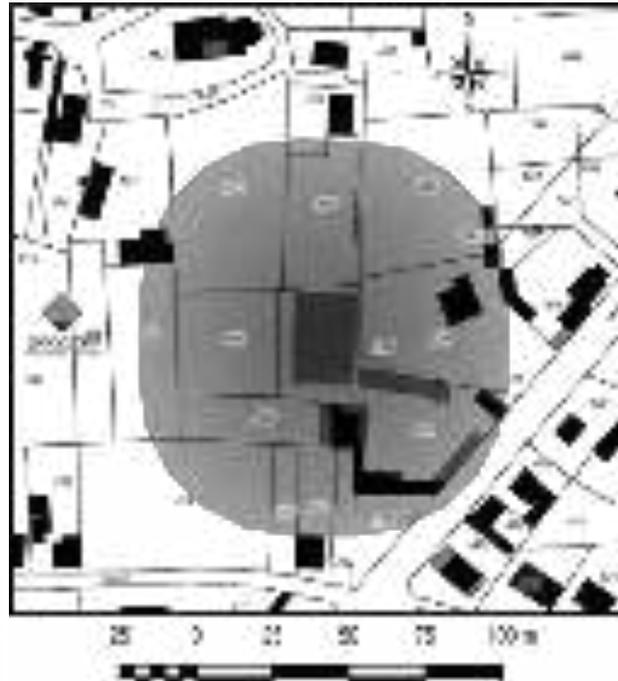
Au sein du territoire d'Artemps (tous exploitants confondus, que leur siège soit sur la commune ou pas), les terres agricoles représentent⁴ 68,3 % du territoire et sont constituées à 98 % de labours.



Plusieurs bâtiments de la ferme de l'EARL Dusanter, partiellement inclus dans l'enveloppe bâtie du village actuel, ont des caractéristiques architecturales inadaptées aux contraintes modernes de l'activité agricole, ce qui explique que les bâtiments les plus récents sont situés en retrait de ceux existant en front de la Grande rue et de la rue du cimetière.

⁴ Chiffres 2012

La pension pour chevaux « Les Écuries d'Artemps » est génératrice d'un périmètre d'isolement de 50 mètres au titre du RSD⁵.



Équipements

En 2014, Artemps comptait 2 unités de d'équipements et de services rendus à la population⁶. Cette faiblesse oblige les artempois à se déplacer hors de la commune pour trouver la plupart des services dont ils ont besoin. Ainsi, le café ou la boulangerie les plus proches sont à environ 3 km.

Ces manques sont partiellement comblés par un nombre assez important de commerces ambulants, qu'ils soient quotidiens (boulangier) ou hebdomadaires (alimentation générale, poissonnerie, habillement, boissons).

On trouve néanmoins une école maternelle d'une capacité de 30 élèves dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal Dispersé qui lie Artemps, Happencourt (25 élèves de primaire) et Seraucourt-Le-Grand (46 élèves de primaire).

En outre, on trouve également à Artemps une salle polyvalente et un terrain de basket.

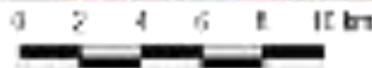
⁵ Règlement Sanitaire Départemental

⁶ Source : BPE INSEE : nombre de services, marchands ou non, des commerces, de la santé et de l'action sociale, de l'enseignement, du sport-loisir, du tourisme, des transports et de la culture.

2.4. Déplacements



Territoire d'Artemps

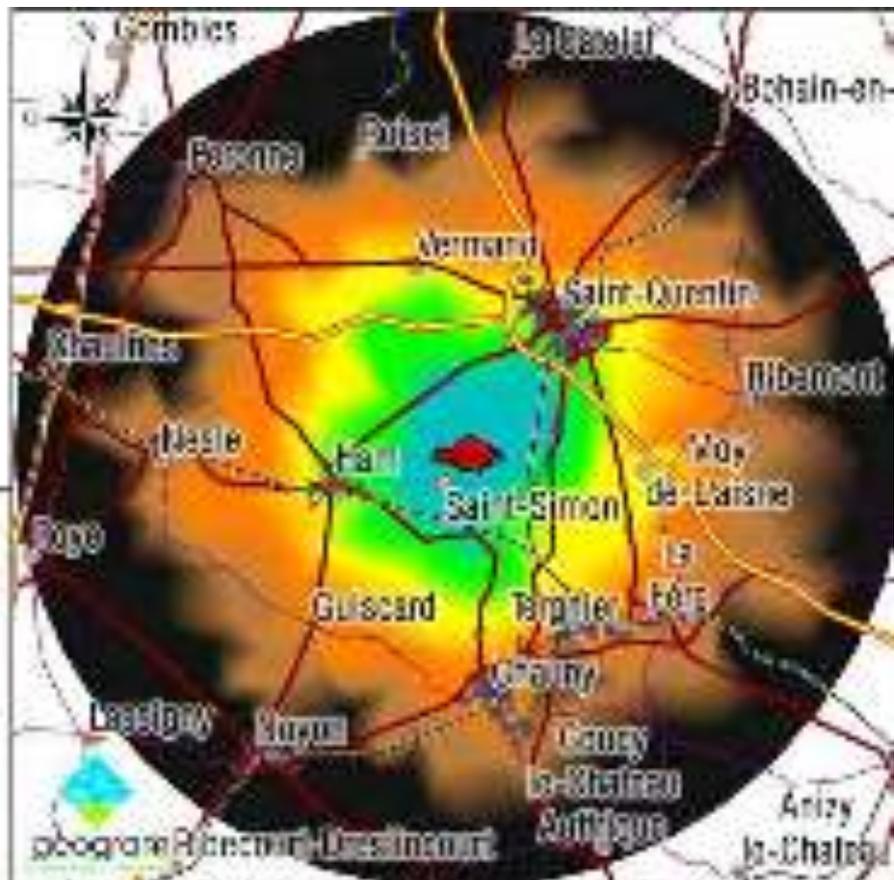


Voie routière

- Type autoroutier
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Liaison locale
- Voies ferrées
- Canaux et voies navigables

Temps moyen d'accès

- Moins de 5 minutes
- 5 à 10
- 10 à 15
- 15 à 20
- 20 à 30
- plus de 30 minutes

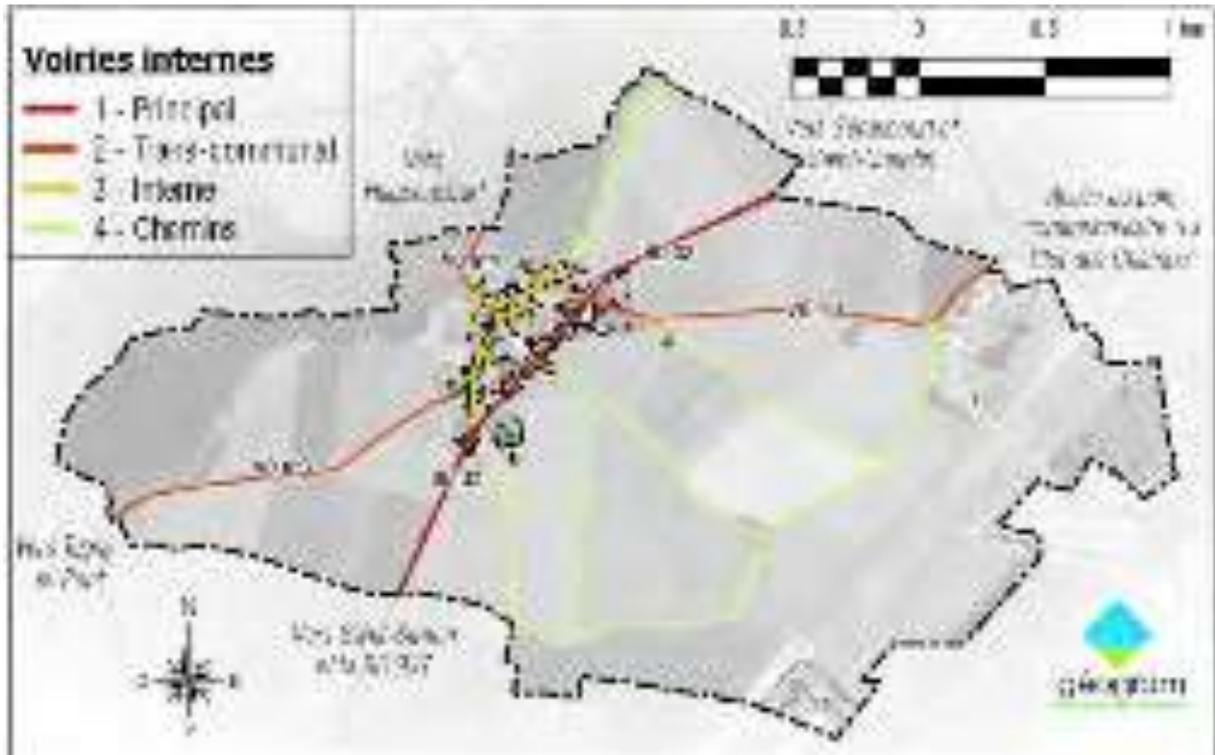


Axes routiers structurants

Artemps est situé à 12 km de l'autoroute A26 (diffuseur n°11 « Saint-Quentin Sud ») et à 24 km de l'autoroute A29 (diffuseur n°54 « Athies »).

Bien qu'aucun d'entre eux ne traverse le territoire communal, Artemps est situé au cœur d'un triangle de voies importantes :

- ↘ À l'Est, la RD 1, épine dorsale Nord-Sud du Département ;
- ↘ Au Nord-Est, la RD 930 Montdidier – Ham – Saint-Quentin ;
- ↘ Au Sud-Ouest, la RD 937 qui relie Péronne à Tergnier via Ham.



Sur le territoire communal, le principal axe routier est la RD 32 qui permet de rejoindre :

- ↪ au Sud, Saint-Simon et la RD 937 ;
- ↪ au Nord, Séraucourt-le-Grand et de là, l'agglomération de Saint-Quentin

Outre les rues internes du village et le maillage de chemins à vocation essentiellement agricole, 3 autres routes méritent d'être mentionnées :

- ↪ la Voie Ordinaire n°1 qui donne accès au pôle communautaire de « La Clef des Champs » et, secondairement, à Clasrtes ;
- ↪ la Voie Ordinaire n°3 qui rejoint Tugny-et-Pont et constitue une voie à faible gabarit vers Ham ou la RD 930 ;
- ↪ la Voie Ordinaire n°4 qui relie Artemps à Happencourt.

Aucune voie classée « à Grande Circulation » ne concerne le territoire ni ses abords.

Autres moyens de transport

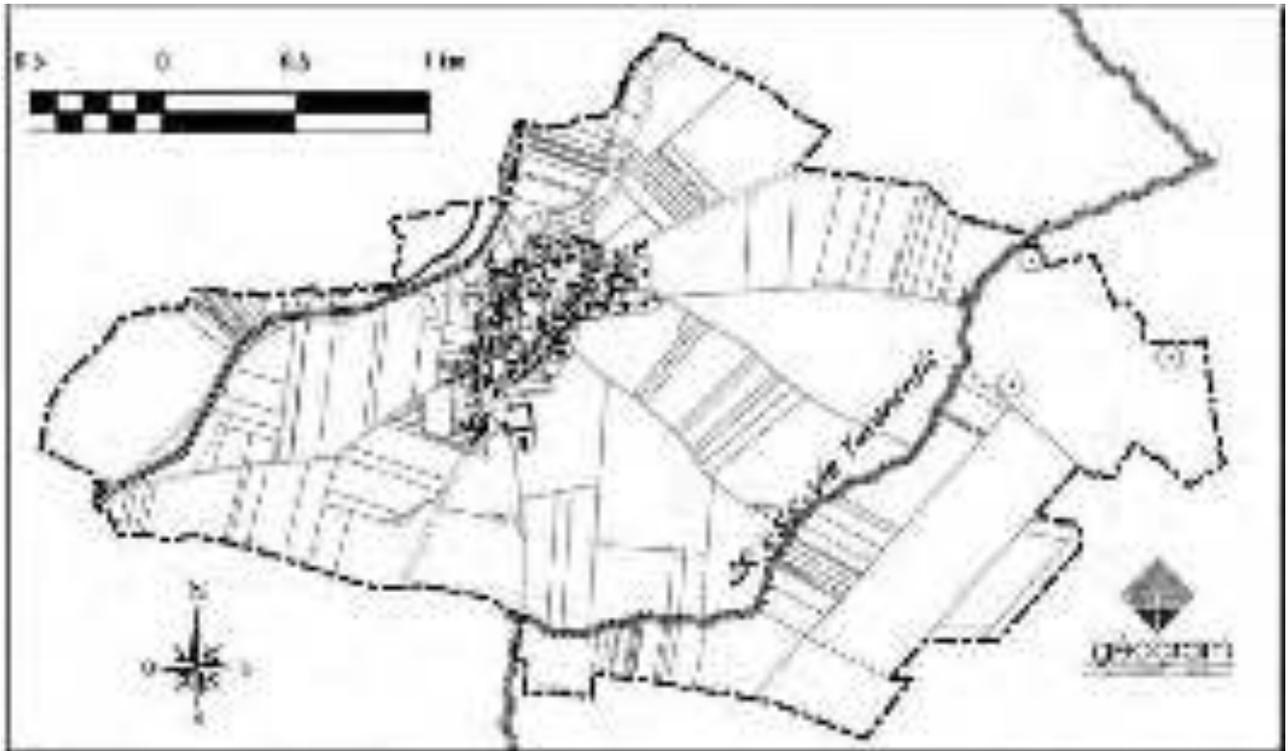
Aucune voie ferrée ne traverse le territoire. Les gares ferroviaires les plus proches sont celles de Ham, Saint-Quentin et Tergnier. La gare TGV-Haute Picardie (Abblaincourt-Pressoir) se trouve à une cinquantaine de kilomètres à l'Ouest.

Le canal de Saint-Quentin, parallèle ici à la Somme, traverse la commune à l'Ouest du village. Au gabarit Freycinet (250 – 400 tonnes), il assure la jonction entre l'Oise, la Somme et l'Escaut et met en relation le bassin parisien avec le Nord de la France et la Belgique. Son importance est décroissante du fait de la concurrence du canal du Nord et du projet de Canal Seine-Nord Europe (15 km à l'Ouest) qui permettra le passage de convois à très grand gabarit (largeur du futur canal : 54 m, Mouillage : 4,50 m).

Randonnée

Artemps est traversée par le GR® 655. Le tracé de ce sentier de Grande Randonnée s'inspire de l'itinéraire de pèlerinage de Bruxelles à Saint-Jacques de Compostelle appelé « *Via Turonensis* » car il passe par la ville de Tours.

Par délibération du 25 juin 1993 et conjointement avec le Conseil Départemental, la



commune, a inscrit au PDIPR⁷ le chemin rural dit de Vendeuil qui correspond à la portion de cet itinéraire traversant le territoire communal.

⁷ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

2.5. Réseaux

Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. L'eau distribuée provient d'un puits situé sur la commune d'Happencourt et doté des périmètres de protection réglementaire en date du 23 mai 2003. Ces périmètres ne concernent pas le territoire communal d'Artemps.

- Artemps
- Bray Saint-Christophe
- Dallon
- Dury
- Fontaine les Clerc
- Happencourt
- Ollezy
- Séraucourt-le-Grand.
- Sommette-Eaucourt
- Tugny-et-Pont



Assainissement

L'assainissement du village d'Artemps est collectif : le réseau de collecte aboutit à la station d'épuration de Séraucourt-le-Grand d'une capacité nominale 2 160 équivalents-habitants. Cette station assure le traitement des effluents d'Artemps (360 habitants) et Séraucourt-le-Grand (784 habitants).

Collecte et traitement des déchets

Ils sont assurés par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. À Artemps, le ramassage des déchets ménagers se fait au porte à porte un mercredi sur deux.

Sont ramassés au titre du tri sélectif :



Quatre déchèteries sont à disposition des habitants d'Artemps et des autres communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois :

- ↪ Déchèterie Nord : CD 675 à Omissy
- ↪ Déchèterie Sud : Route de Chauny à Gauchy
- ↪ Déchèterie Ouest : Rue de la chaussée Romaine à Saint-Quentin
- ↪ Déchèterie de Clastres : Rue du château d'eau à Clastres

Peuvent y être déposés gratuitement, les déchets occasionnels, volumineux ou dangereux.

Défense incendie

Les contrôles effectués par le SDIS montrent que le réseau de défense incendie est conforme pour l'ensemble du village. Celui-ci est constitué de 6 poteaux alimentés sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable.



Réseau de communications numériques

L'ensemble du village est éligible à des accès Internet compris entre 8 et 30 Mbits/s, ce qui correspond à des offres « Haut Débit » mais aucune partie du territoire ne permet d'atteindre le Très Haut Débit (Supérieur à 30 Mbits/s).

Le SCoT⁸, dont l'élaboration est pour le moment stoppée, prévoit le développement d'une offre Très Haut Débit sur le pôle Intercommunal de la Clef-des-Champs.

⁸ Schéma de COhérence Territoriale

3. Les servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

3.1 - Les prescriptions particulières

Schéma de COhérence Territoriale (S.Co.T.)

Le SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à une échelle supra-communale, un projet de territoire assurant la cohérence des politiques locales, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Le périmètre d'élaboration du SCoT concernant Artemps avait été défini sur celui de la Communauté de Communes du Canton de Saint Simon. L'élaboration de celui-ci n'ayant pas abouti à ce jour.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SDAGE)

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les SDAGE. La commune d'Artemps est couverte par le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie (le SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration et aucune version opposable n'est disponible à la date d'élaboration du présent document). Le Schéma 2010-2015 a été approuvé en 2009 par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour 6 ans, il définit les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

On peut en retenir les orientations suivantes :

Gestion qualitative des milieux aquatiques

1. Pollution des milieux polluants classiques	<ul style="list-style-type: none">✓ <i>Orientation 1</i> - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux✓ <i>Orientation 2</i> - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)✓ <i>Orientation 3</i> - Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricoles sur tout le territoire.✓ <i>Orientation 4</i> - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants
2. Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses	<ul style="list-style-type: none">✓ <i>Orientation 5</i> – Améliorer la connaissance des substances dangereuses✓ <i>Orientation 6</i> - Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques
3. Protection de la ressource en eau potable	<ul style="list-style-type: none">✓ <i>Orientation 7</i> - Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

Gestion quantitative des milieux aquatiques

1. La Gestion équilibrée des ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Orientation 8</i> - Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau. ✓ <i>Orientation 9</i> - Inciter aux économies d'eau ✓ <i>Orientation 10</i> - Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères
2. Inondations	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Orientation 11</i> - Limiter les dommages liés aux inondations ✓ <i>Orientation 12</i> - Se protéger contre les crues ✓ <i>Orientation 13</i> - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Gestion et protection des milieux aquatiques

2. Préserver et restaurer la morphologie, la fonctionnalité et la continuité des eaux superficielles.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Orientation 22</i> - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée ✓ <i>Orientation 23</i> - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau ✓ <i>Orientation 24</i> - Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole
3. Préservation et restauration des zones humides	✓ <i>Orientation 25</i> : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
4. Biodiversité	✓ <i>Orientation 26</i> - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
5. Plans d'eau	
6. Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	✓ <i>Orientation 27</i> - Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Traitement des pollutions historiques

1. Gérer les sédiments pollués et les pollutions historiques dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel	✓ <i>Orientation 28</i> - Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
2. Les sites et sols pollués	✓ <i>Orientation 29</i> - Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Gérer collectivement un bien commun par des politiques plus innovantes

<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Orientation 30</i> - Renforcer le rôle des SAGE ✓ <i>Orientation 31</i> - Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE ✓ <i>Orientation 32</i> - Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

- ✓ Orientation 33 - Former, informer et sensibiliser
- ✓ Orientation 34 - Adapter, développer et rationaliser la connaissance

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le périmètre a été approuvé par arrêté du 21 avril 2006. Il s'étend en majorité sur la Picardie mais concerne également le Nord-Pas-de-Calais. Son périmètre est basé sur les limites des communes appartenant entièrement ou pour plus de 5 % de son territoire au bassin versant de la Haute-Somme. Le périmètre comprend ainsi 264 communes réparties sur quatre départements : la Somme (165 communes), l'Aisne (83 communes), l'Oise (9 communes) et le Pas-de-Calais (7 communes). La superficie du territoire du SAGE est de 1 800 km².

Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Somme



L'AMEVA⁹ a été désigné pour être la structure opérationnelle, technique et financière, en charge d'assurer l'animation de la procédure et la maîtrise des études. Trois enjeux ont été identifiés en fonction de l'état des lieux et du diagnostic du territoire du SAGE :

- Gestion et protection des milieux naturels ;
- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- Les risques majeurs sur la Haute Somme.

Une Commission Locale de l'Eau a été mise en place. Les projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), règlement du SAGE et évaluation environnementale ont été adoptés à l'unanimité par les membres de la CLE lors de la séance plénière du 18

⁹ Syndicat mixte « Aménagement et valorisation du bassin de la Somme »

septembre 2015. Le projet de SAGE va donc pouvoir être soumis à consultation des institutionnels et des collectivités territoriales fin 2015, puis à l'enquête publique début 2016.

Parmi les objectifs retenus dans le projet de SAGE, ceux sur lequel le PLU est susceptible d'avoir une influence sont les suivants :

- ↪ Protéger la ressource en eau et les captages d'alimentation en eau potable ;
- ↪ Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation ;
- ↪ Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées ;
- ↪ Lutter contre les pollutions d'origine industrielle ;
- ↪ Préserver et reconquérir les zones humides ;
- ↪ Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles ;
- ↪ Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols ;
- ↪ Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs ;

Les 2 règles du SAGE projeté sont les suivantes :

Énoncé de la Règle n°1

• *Toute nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai d'une zone humide (carte 14 de l'atlas cartographique) soumise à autorisation ou déclaration, en application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE), comme celle soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) est interdite.*

• *Ne sont pas concernés par cette règle, les nouveaux projets :*

- *Déclarés d'utilité publique (en application des articles L. 121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;*

- *Ou, présentant un intérêt général (au sens de l'Article L. 211-7 du code de l'environnement) ;*

- *Ou, situés sur une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit ;*

- *Ou, d'extension d'activités économiques existantes.*

• *Les projets non concernés par la présente règle restent soumis à l'application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 précitée (rubrique fondement de la règle n°2).*

Énoncé de la Règle n°2

• *Est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (articles L. et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) dans les cas suivants :*

- *En lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole,*
- *Ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations,*

- *Ou en cas de conséquences néfastes (de par leur connexion) sur les cours d'eau.*

• *Ne sont pas concernés par cette règle :*

- *Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique ;*

- *Les zones d'expansion de crues ;*

- *Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales ;*

- *Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ;*

- *Les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable.*

Programme Local de l'Habitat (PLH)

ARTEMPS n'est actuellement concernées par aucun PLH.

Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune n'est concernée par aucun PDU.

Schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

Seuls les secteurs les plus orientaux du territoire artempois sont favorables (parfois sous condition) à l'implantation

d'aérogénérateurs. Plusieurs éoliennes y sont d'ailleurs déjà implantées.

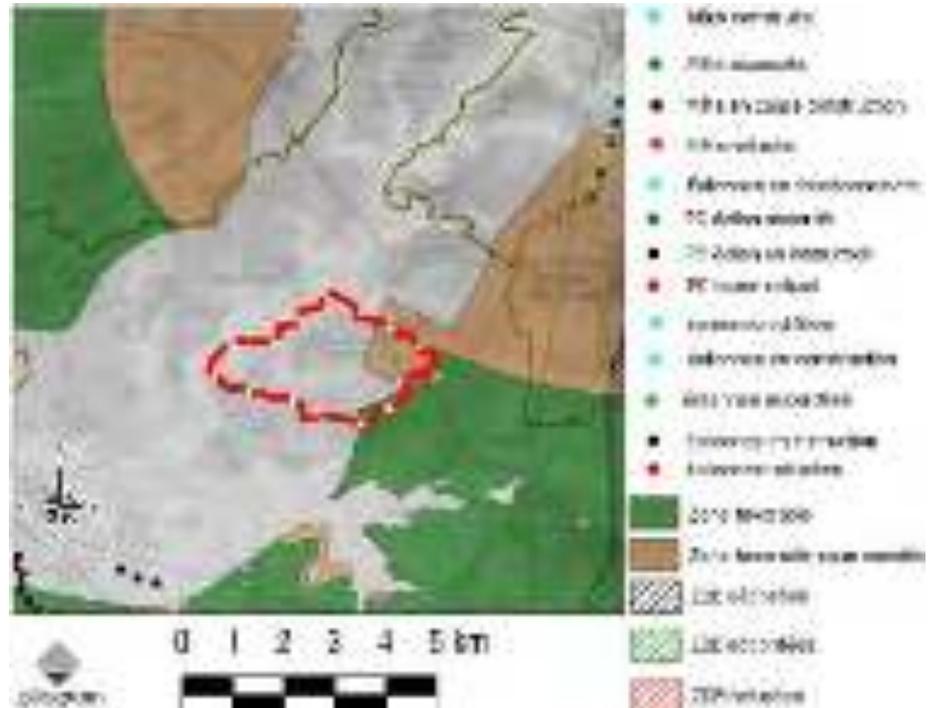


Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires :

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été signé le 6 juillet 2012 en préfecture de Région mais a été annulé depuis. Le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) doit être élaboré et approuvé d'ici juillet 2019, et se substituera au SRCAE.

Plan climat énergie territorial

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10 % du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;

- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► **Maîtriser les déplacements**

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► **Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets**

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► **Agir auprès des partenaires et des prestataires**

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Du fait de la fusion des régions et de l'évolution de la législation, le PCET est appelé à devenir un PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) enrichi par un nouveau volet qualité de l'air.

3.2 - Patrimoine archéologique

La carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune n'est pas encore validée. Un arrêté accompagné de cette carte par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie sera proposé à la signature du préfet de région. Il définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC¹⁰.

Nonobstant, toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

3.3 - Servitudes d'utilité publique

NB : Les détails concernant ces servitudes font l'objet d'une pièce spécifique du PLU.

Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL (L1bis)

Une petite partie du territoire de la commune était traversé par un oléoduc de l'État exploité par TRAPIL qui alimentait l'ancien aérodrome de « La Clef-des-Champs ». Cette servitude figurait encore dans le Porter à Connaissance mais la commune a depuis reçu un avis de la TRAPIL indiquant l'abrogation de cette servitude, l'oléoduc n'étant plus utilisable.

Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

Cette servitude s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, le plan de prévention des risques (PPRI) inondations et coulées de boue, a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique.

3.4 - Projet d'intérêt général

La commune d'Artemps n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général.

3.5 - Contraintes et informations diverses

Appellations d'origine

La commune d'Artemps est comprise dans l'aire de production de l'IGP¹¹ « Volailles de Champagne ». Cependant, aucun élevage de volaille n'est actuellement recensé sur la

¹⁰ Service compétent : DRAC - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

¹¹ Indication Géographique Protégée

commune.

Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres

Aucun secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres ne concerne le territoire ni ses abords.

Classement « à Grande Circulation »

Aucune voie classée « à Grande Circulation » ne concerne le territoire ni ses abords.

**Routes « à Grande Circulation »
à proximité d'Artemps**

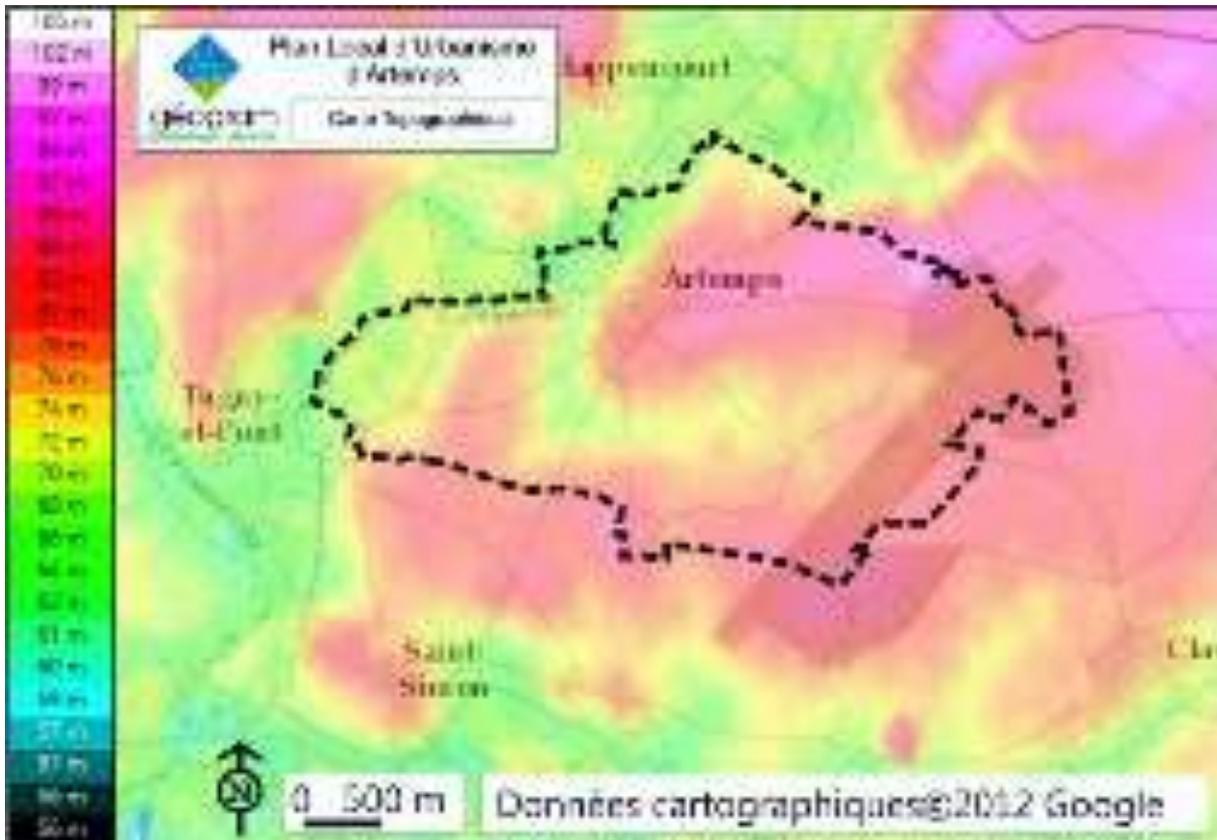


2^{ème} Partie :

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



1. Milieu physique



1.1. Relief

Artemps est située dans la plaine de la Champagne Picarde, dans un secteur où celle-ci est entaillée par la vallée de la Somme et par un vallon sec affluent de cette vallée. Ce relief est néanmoins peu marqué : le point culminant est à une altitude de 92 m NGF (abords Nord de « La Clef des Champs ») et le point le plus bas à 64 m NGF (cours de la Somme à sa sortie du territoire). Le village est installé sur le versant de la vallée de la Somme au fond de laquelle la faiblesse des pentes détermine des zones humides (marais, étangs...). Les pentes maximales du Terrain Naturel ne dépassent pas 10 %.

1.2. Contexte géologique

La commune d'Artemps se situe au Nord de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien, dans la Plaine de la Craie. Ainsi, toutes les roches présentes sur la commune sont d'origine sédimentaire. Leur formation se situe à l'interface des Ères Secondaire (Crétacé supérieur) et Tertiaire (Paléogène inférieur), il y a 60 à 90 millions d'années.

On peut distinguer :

Les terrains structuraux

Le substrat est constitué de la craie sur plusieurs centaines de mètres de profondeur. À proximité de la surface, il s'agit d'une craie blanche assez pure déposée au Campanien (il y a 72 à 84 millions d'années).

Localement, on peut trouver des dépôts résiduels de sables du Thanétien que l'érosion a la plupart du temps réduit à quelques lambeaux.



Les formations superficielles

Après l'émersion des terrains structuraux, l'érosion et l'action du climat ont permis la formation de ces formations quaternaires. Il s'agit ici :

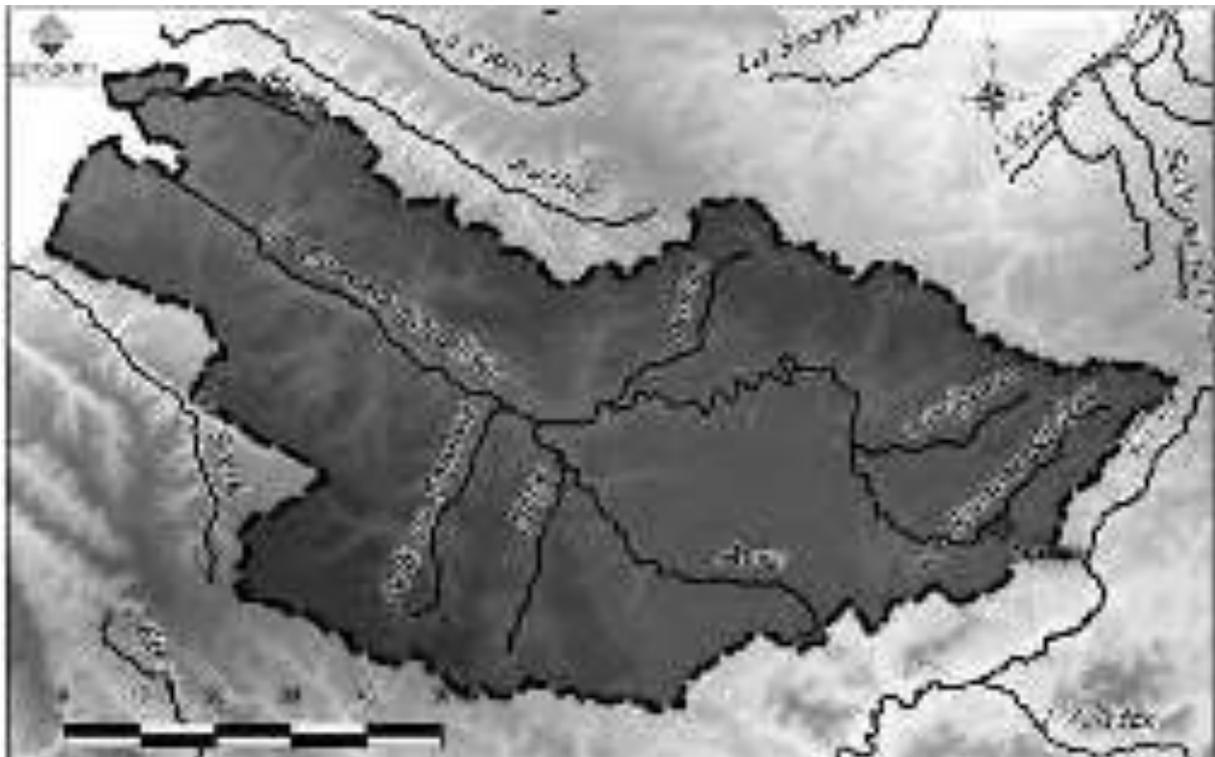
- ↳ Des limons des plateaux, formation loessique constituée d'accumulation de limons issus de l'érosion éolienne sous un climat périglaciaire. Leur épaisseur est généralement de 5 à 8 mètres (7 m au sondage de Clastres) ;
- ↳ Des limons loessoïdes qui ont la même origine que les précédents mais dans lesquels les limons sont mêlés d'une proportion importante de sables (10 à 18 %) provenant de la reprise des sables thanétiens ;
- ↳ Des colluvions de fond de vallée, accumulation de matériel local au pied des pentes, au fond des vallées sèches. Leur composition s'apparente donc directement aux formations alentours qui les ont générées ;
- ↳ Des alluvions modernes (argiles et limons) qui, contrairement aux colluvions, ont été formés par le transport via les cours d'eau (ici, la Somme) des matériaux érodés en amont. L'engorgement des sols dans certains secteurs a conduit à une accumulation de matière organique sous forme de tourbe, autrefois exploitée comme combustible.

1.3. Hydrogéologie

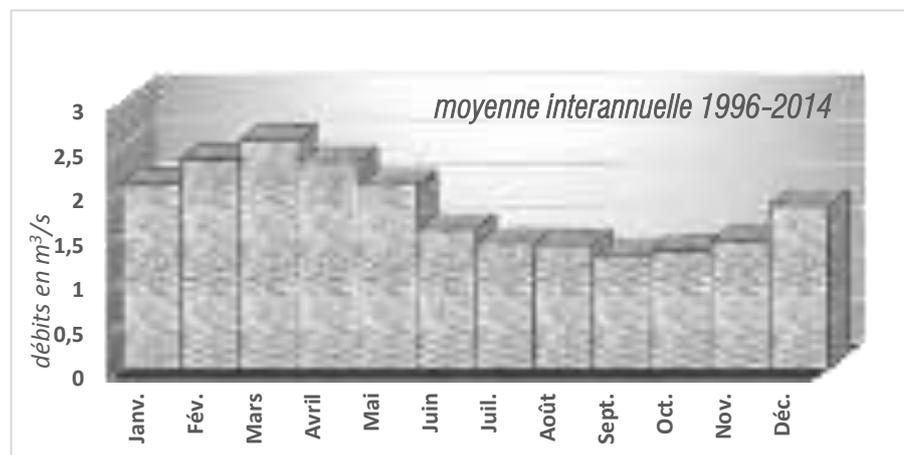
La simplicité de la géologie se reflète dans la simplicité du système aquifère souterrain : le seul réservoir notable (les quantités présentes dans la tourbe des alluvions sont, en comparaison, négligeables) est celui de la craie. Cet important réservoir bénéficie d'une capacité de stockage importante (fissuration et porosité du matériau). Sa disponibilité, liée à la vitesse de circulation, varie grandement en fonction du niveau de fracturation : sous les vallées, la fracturation la rend plus aisément disponible que sous les plateaux où elle bénéficie en revanche d'un effet tampon accru.

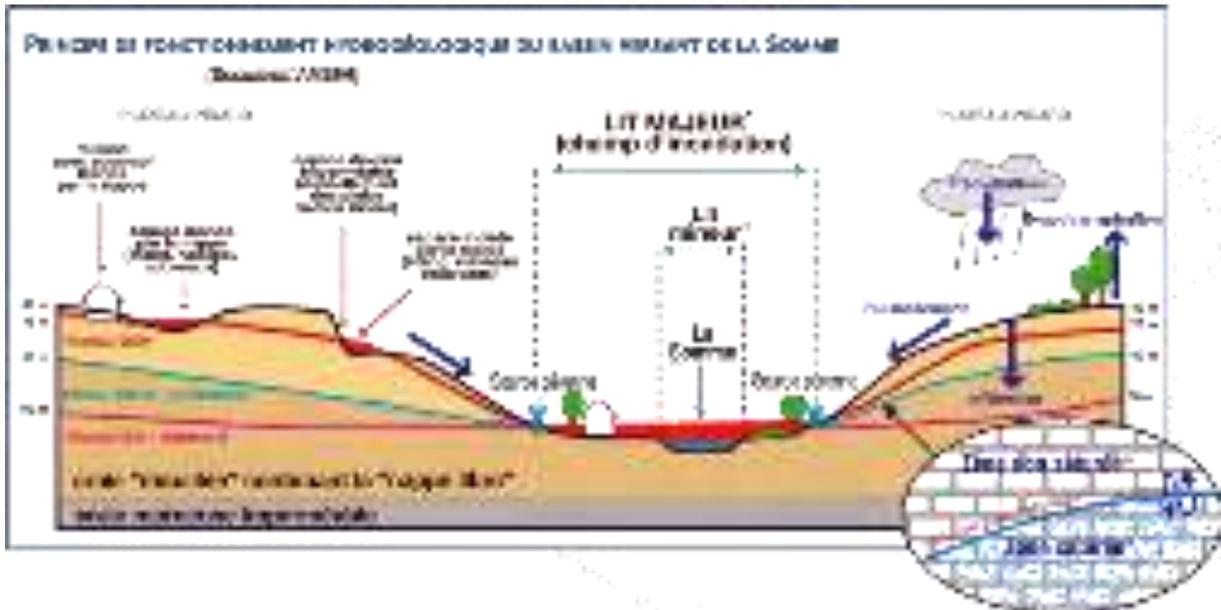
Cette nappe est largement exploitée pour les usages domestiques, industriels et agricoles.

1.4. Réseau hydrographique



Le fleuve Somme est un cours d'eau typique des pays de craie, caractérisé par une pente très faible, des eaux lentes et un débit régulier, alimenté à 80 % par la nappe de la craie qu'elle draine. Artemps est situé dans la partie amont du bassin versant et son débit est faible : la moyenne annuelle à Ham (en aval d'Artemps) n'est que de 1,79 m³/s.





Cependant, la forte artificialisation du cours d'eau et de son bassin d'alimentation ont conduit ces dernières années à une augmentation du risque d'inondation.

L'état écologique actuel global des eaux de surface sur le secteur Somme-Amont est moyen. L'objectif fixé est l'atteinte d'un bon état potentiel pour 2021. Les données de qualité mesurées à Séraucourt-le-Grand (commune limitrophe d'Artemps, en amont immédiat) donnent les résultats suivants :

Paramètre	Diatomées	Macro-invertébrés	Poissons
État biologique ¹²	Pas bon	Pas bon	Mauvais

État physico-chimique ¹³	Moyen
-------------------------------------	-------

Ce manque de qualité des eaux de surface s'exprime surtout à travers :

- ↳ Le taux de Matières Organiques et Oxydables ;
- ↳ Les Matières Azotées (Nitrates et hors nitrates) ;
- ↳ La concentration en pesticides (Diuron, Glyphosate, Carbendazime)...

¹² Sur 5 classes de qualité : Très Bon - Bon - Moyen - Pas Bon - Mauvais

¹³ Sur 5 classes de qualité : Très Bon - Bon - Moyen - Médiocre - Mauvais

1.5. Qualité de l'air

Ni la commune d'Artemps ni les communes proches ne disposent de station de mesure de la qualité de l'air permanente ou ponctuelle, mises en place par l'association ATMO. Tout au plus peut-on indiquer que dans ce contexte rural, les émissions de polluants atmosphériques proviennent essentiellement :

- ↳ de la combustion d'hydrocarbures (chauffage, circulation des véhicules à moteur) ;
- ↳ de l'évaporation ou de la mise en suspension de produits épandus par l'activité agricole.

Il est permis de supposer que les effets de dilution liés à la faiblesse de ces émissions par rapport à la taille de la commune limitent toutefois la concentration de ces polluants et les maintient à un niveau faible voir très faible.

1.6. Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Saint-Quentin, située à environ 10 kilomètres, au Nord-Nord-Est de la commune. Ces données recouvrent 40 années de 1946 à 1985.

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10°C, et aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles ne dépassant pas 18°C) ;
- En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces (moyenne des trois mois supérieure à 10°C) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en deçà de 2°C ;
- Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle parfois inférieure à 10°C).

b) Les précipitations

Les précipitations sont plus faibles qu'en climat océanique. Le printemps est souvent sec, alors que le maximum des précipitations se situe en fin d'automne.

Les précipitations moyennes annuelles ne dépassent pas 700 mm (sauf cas exceptionnel). Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 45 mm.

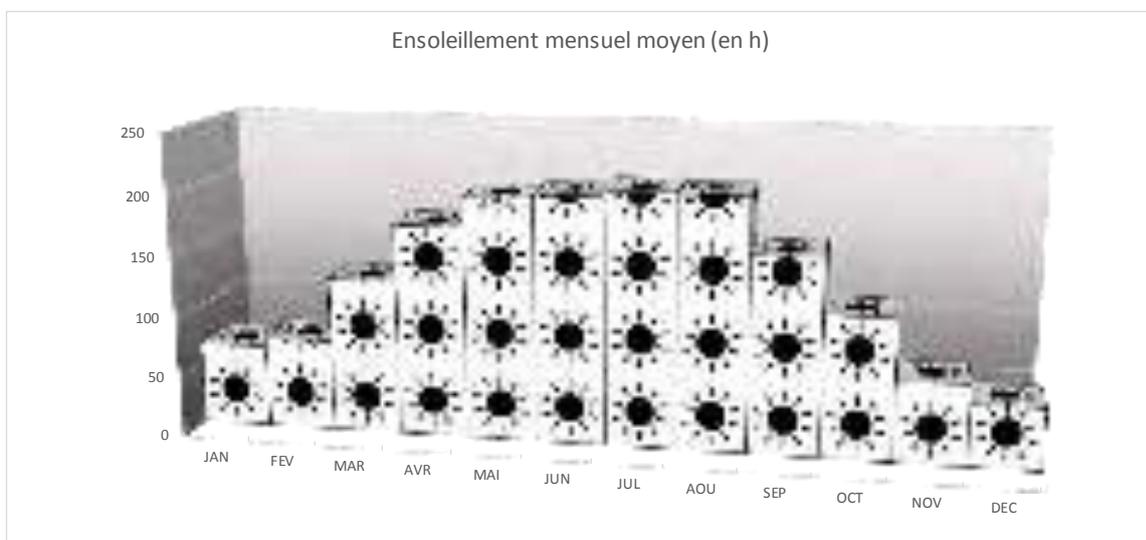
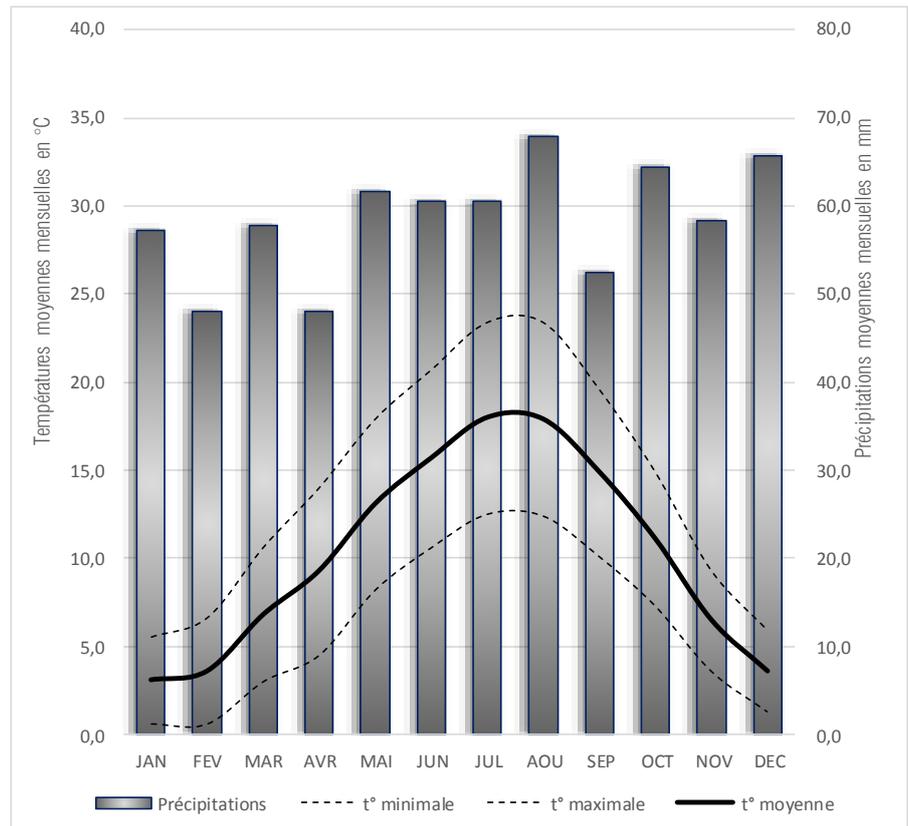
c) Vents

La région d'ARTEMPS à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est orientée Sud-Ouest vers Nord-Est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant dans le Bassin de Paris.

d) Bilan climatique

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique qui subit l'influence semi-continentale de l'Est de la France.



2. Environnement naturel

2.1. Les paysages

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

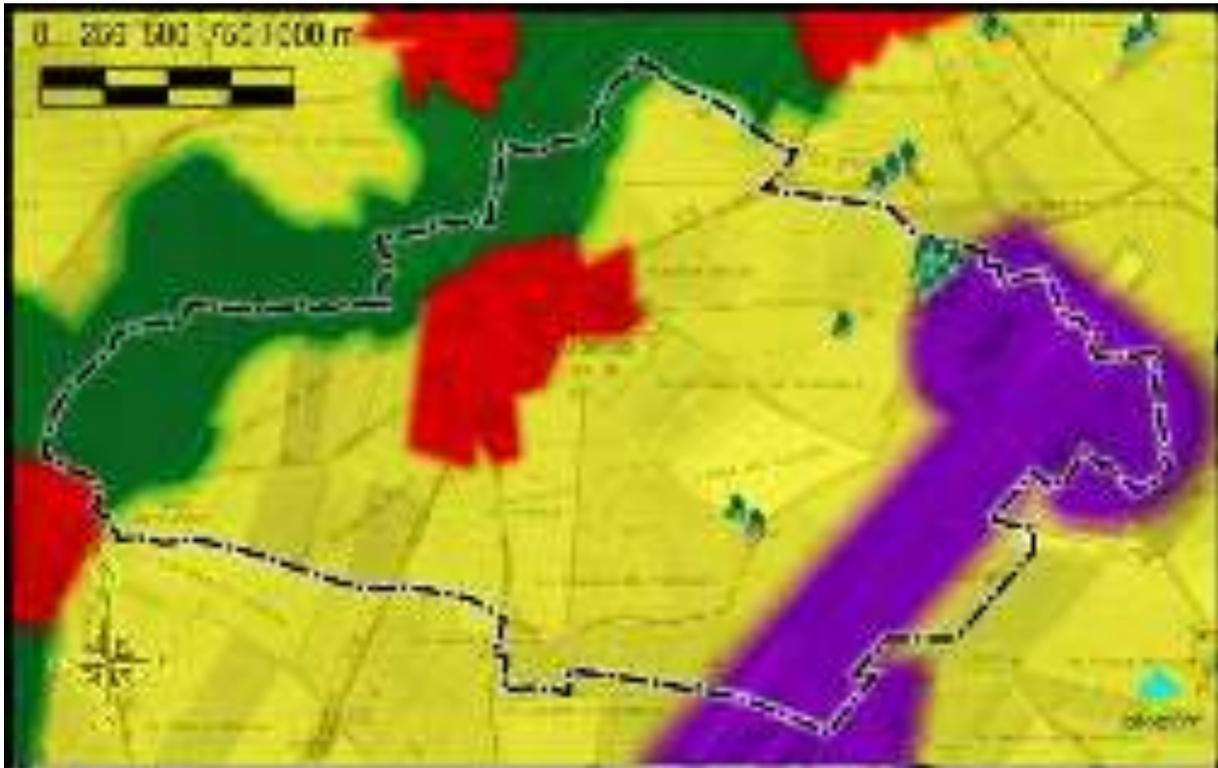


*Source : Atlas des paysages de l'Aisne,
réalisé par le CAUE de l'Aisne.*

ARTEMPS se situe dans la grande plaine agricole, dans la partie Sud du Vermandois.

La plaine du Vermandois apparaît comme une vaste étendue de cultures céréalières, parsemée de bois et de boqueteaux isolés. Les entités urbanisées se détachent de l'horizon. La topographie est très douce dans le Vermandois. Ce territoire est uniforme. Couvert presque exclusivement par les cultures, le Vermandois est un paysage ouvert, laissant à l'observateur, de larges perspectives sur ce territoire changeant de couleur au fil des saisons.

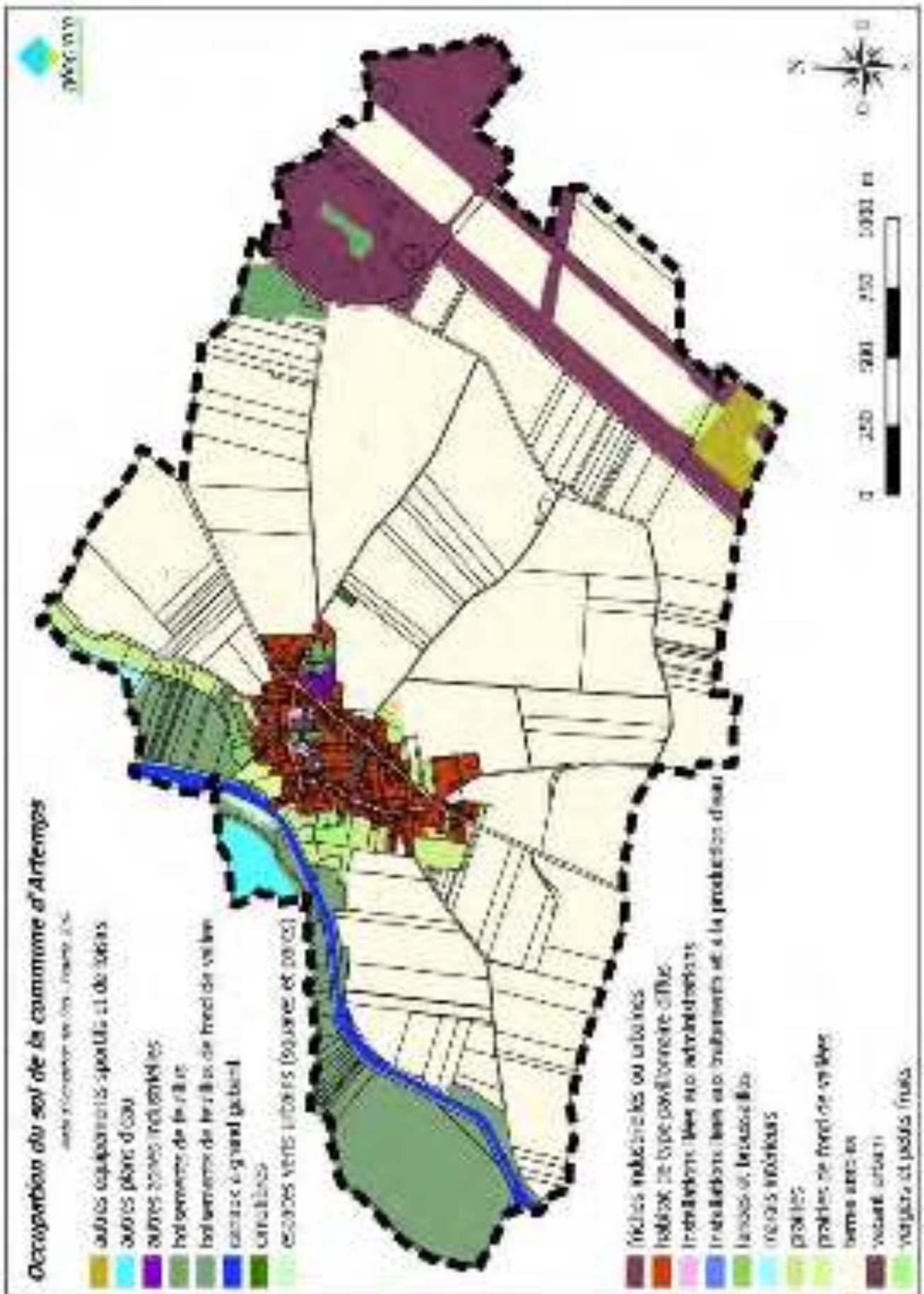
b) Unités paysagères du territoire communal



L'analyse du territoire permet de définir 4 unités paysagères :

- ↪ le **fond de vallée de la Somme**, caractérisé par ses bois tourbeux et ses marais est un élément linéaire, de largeur variable, mais caractérisé par l'importance de la végétation. Elle constitue un véritable trait d'union visuel entre les communes avoisinantes mais bloque aussi la progression du regard d'un côté à l'autre de la vallée. À Artemps, elle souligne et marque la limite Nord-Ouest du territoire ;
- ↪ Les **villages** sont implantés en pied de versant, à proximité du fond de vallée et. La structure groupée des constructions en fait des unités clairement définies qui s'égrènent comme des perles de part et d'autre de l'unité précédente en lisière de laquelle elles s'appuient ;
- ↪ La **zone cultivée**, modelée par les pratiques agricoles de grande culture moderne ou la succession des cultures est le seul élément de variation. Dans ce paysage nu et dégagé, le regard porte loin ;
- ↪ L'**ancien aérodrome militaire de Clastres-Saint-Simon** présente un élément d'artificialisation inattendu en ce lieu. Surtout signalé visuellement par un parc éolien, la présence de quelques bosquets et taillis ainsi que la mise en culture partielle de cet ensemble en limitent la perception visuelle.

La zone cultivée et la zone de « La clef des champs » (ancien aérodrome) sont semées de bosquets de taille plus ou moins importante. Résultant de plantation ou de développement spontané de la végétation sur des terres délaissées, ces **éléments ponctuels** « habillent » le paysage local et peuvent avoir un rôle de repère.



c) Sensibilités paysagères

La sensibilité paysagère d'un territoire dépend à la fois de l'occupation des sols, de sa qualité et des possibilités de perception. La qualité est un élément subjectif déterminé avant tout par l'occupation du sol. Les possibilités de perception, elles, dépendent à la fois de la topographie et des accès dégageant ou pas des angles de vue sur telle ou telle partie du territoire.

Paysage fermé et peu accessible, le **fond de vallée de la Somme** présente essentiellement une sensibilité paysagère externe : son importance est liée à son caractère d'obstacle à la progression d'un regard qu'elle guide vers l'amont et l'aval de la vallée. Elle forme une « masse verte », arrière-plan du village en contrebas de celui-ci.

La sensibilité du **village** repose à la fois sur la qualité du bâti mais surtout sur la grande perception que lui donne sa fréquentation : cœur du milieu de vie des habitants, c'est le paysage du quotidien et il revêt à ce titre une importance particulière.

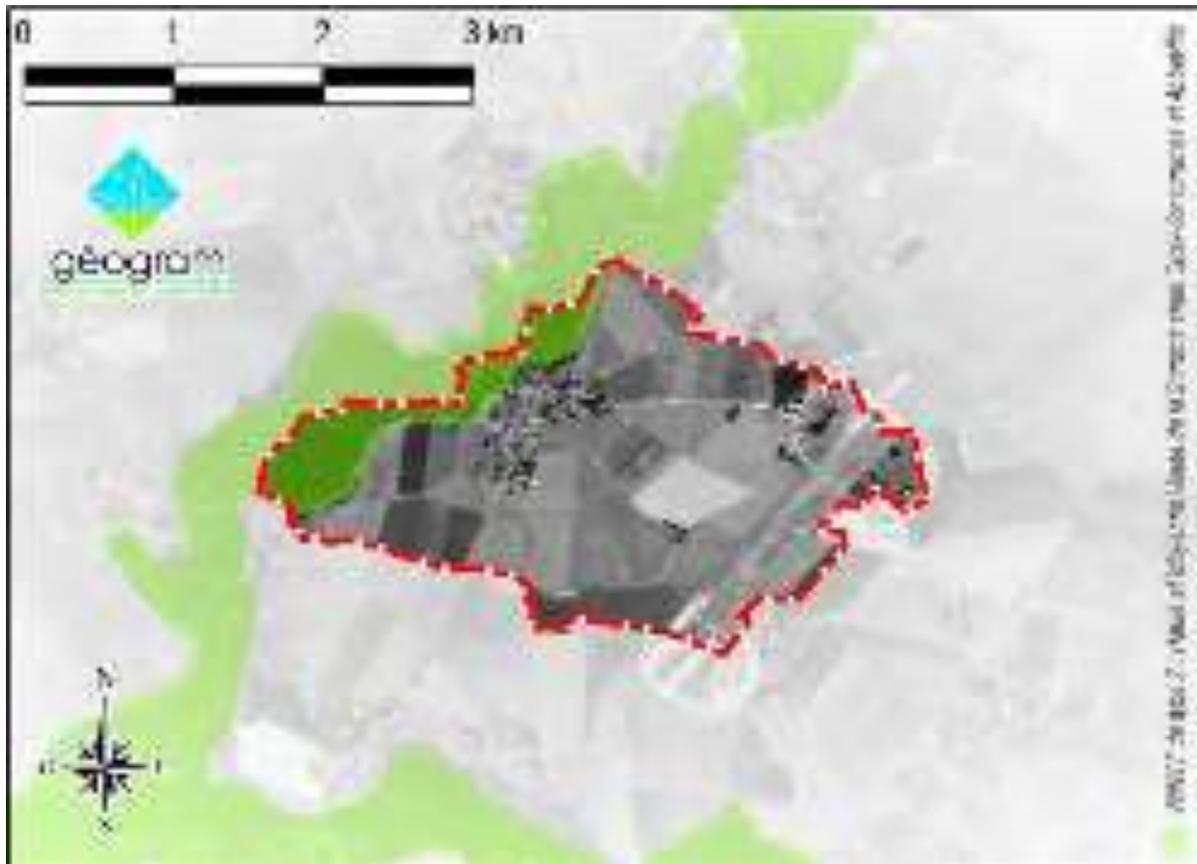
La zone de « **La clef des champs** » (**ancien aérodrome**) a une situation intermédiaire : son éloignement et l'absence d'éléments qualitatifs (bien que les éoliennes puissent être les véhicules d'une image de modernité et un symbole de la place des énergies renouvelables) en réduit la sensibilité paysagère. Cependant, sa situation topographique dominante peut rendre fort visibles des constructions ou aménagements qui y seraient implantés.

La sensibilité de la **zone cultivée** est directement liée à son caractère très ouvert : l'openfield résultant de la grande culture ne présente pas d'élément saillant mais permet au regard de porter très loin. Son importance n'est donc pas tant liée à sa qualité intrinsèque qu'à la grande visibilité des édifices qui s'y implantent.

Les **éléments ponctuels** (bois, arbres isolés), disséminés dans les cultures, y sont visibles de loin. Ils habillent les perspectives et contribuent à former repère en donnant son échelle au paysage. Comme pour les cultures, leur importance est moins liée à leur caractère propre (aucun de ceux-ci ne relève de la catégorie des « arbres remarquables ») qu'au principe de leur existence.

2.2. Les milieux naturels identifiés

Espaces naturels identifiés



Les seuls espaces naturels identifiés sur le territoire de la commune sont constitués par la ZNIEFF de type 2¹⁴ « *HAUTE ET MOYENNE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSOMMES ET ABBEVILLE* ». Cette zone correspond à la grande vallée tourbeuse alcaline de la Somme, unique en Europe. L'éventail des habitats aquatiques, amphibies, hygrophiles à mésohygrophiles, est particulièrement développé dans le fond de vallée. L'ensemble de la vallée joue un rôle évident de corridor fluviatile, favorable aux flux migratoires de multiples espèces végétales et animales. De l'amont vers l'aval, se succèdent des influences subcontinentales à atlantiques, expliquant en partie l'extrême biodiversité observée. Sur le plan géomorphologique, la Somme présente ici un exemple typique et exemplaire de large vallée tourbeuse en "U" à faible pente. La vallée de la Somme présente un intérêt exceptionnel pour l'accueil d'oiseaux nicheurs rares et forme un couloir de passage apprécié des espèces migratrices. Elle constitue une limite pour de nombreuses espèces thermophiles qu'on ne retrouve quasiment plus (ou en faible abondance) au nord, telles que la Globulaire (*Globularia bisnagarica*) et la Pulsatille commune (*Pulsatilla vulgaris*).



¹⁴ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Ce corridor naturel unique en Europe offre un dégradé de conditions climatiques. La plupart des habitats présentent un intérêt exceptionnel pour la Picardie et accueillent de très nombreuses espèces remarquables. Cette zone présente un intérêt de niveau européen tant pour les groupements végétaux que pour la flore et la faune.

Les marais se caractérisent par un vieillissement quasi-généralisé, avec accélération de la dynamique à la fois arbustive et préforestière (boisement des roselières, apparition de mégaphorbiaies dans les prairies ...). Les espèces remarquables, inféodées aux milieux ouverts, en subissent les conséquences. Ces phénomènes de fermeture sont accélérés, soit par l'intervention humaine (plantations de peupliers) soit par la non-intervention (abandon des pratiques d'entretien des milieux ouverts telles que l'exploitation de la tourbe et la fauche des roseaux). Certains marais marquent une tendance à l'assèchement, qui s'explique par la réalisation de fossés à pouvoir drainant, les plantations de peupliers... Ceci entraîne la raréfaction, voire la disparition d'espèces hygrophiles remarquables. La qualité des eaux a conduit à une régression des espèces aquatiques inféodées aux eaux oligotrophes.

Certains étangs ont tendance à s'envaser. Ce phénomène est provoqué en partie par les limons des plateaux, entraînés dans le cours d'eau par les pluies. Le développement des Habitations Légères de Loisirs (HLL) entraîne une dégradation tant paysagère qu'écologique des marais. Les opérations de curage des étangs se réalisent parfois aux dépens des milieux palustres rivulaires (dépôts des boues de curage sur les berges...).

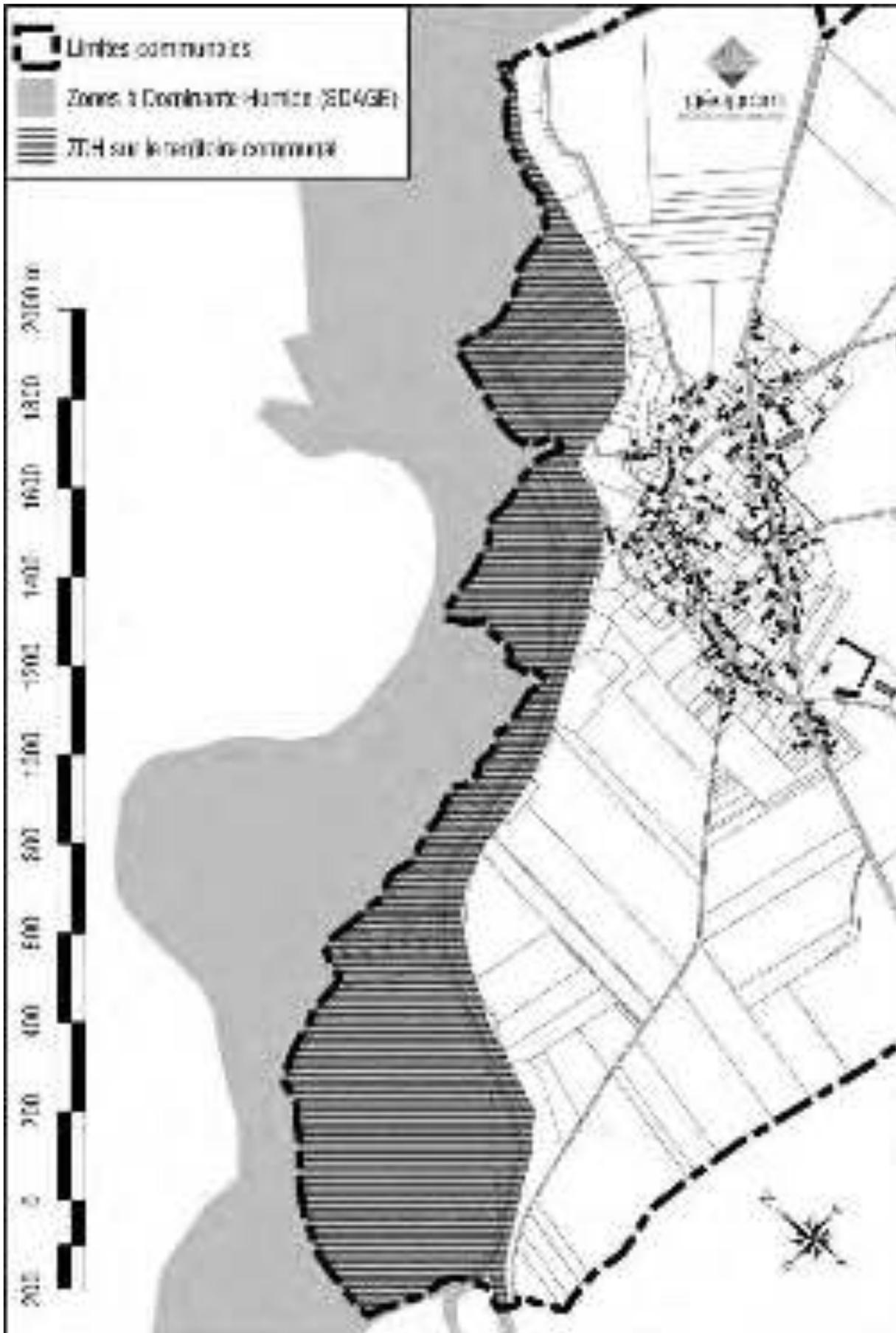
L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires entraîne une dégradation de la végétation des prairies. Le pâturage mis en œuvre dans les prairies humides mériterait d'être davantage adapté aux caractéristiques écologiques de la zone.

Certaines pelouses calcicoles ont tendance à être envahies par les hautes herbes et les broussailles, du fait de l'absence d'entretien. Ceci entraîne la régression des espèces héliophiles remarquables. Notons que ce phénomène est en partie ralenti par l'activité des lapins. Certains larris, actuellement pâturés, mériteraient de bénéficier d'un pâturage davantage extensif. L'utilisation d'intrants sur les cultures du plateau est préjudiciable à la flore pelousaire oligotrophe à la suite du ruissellement des produits et de leur transport par le vent. Certaines parcelles, originellement en nature de larris, ont été transformées en cultures.

Le territoire n'est concerné par aucune ZNIEFF de type 1¹⁵.

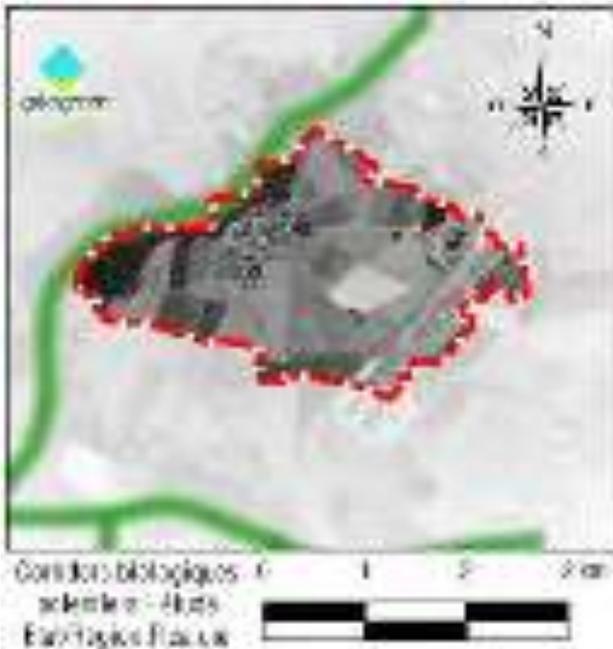
¹⁵ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Zones à dominante humide



La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Le PLU doit donc tenir compte de l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations

Aucune étude de délimitation des zones humides menée conformément à la définition légale (arrêté du 24 juin 2008 modifié) n'est connue sur le territoire de la commune d'Artemps. Dès lors, la prise en compte de ces zones doit donc s'appuyer sur la carte des potentialités (zones à dominante humide) produite par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

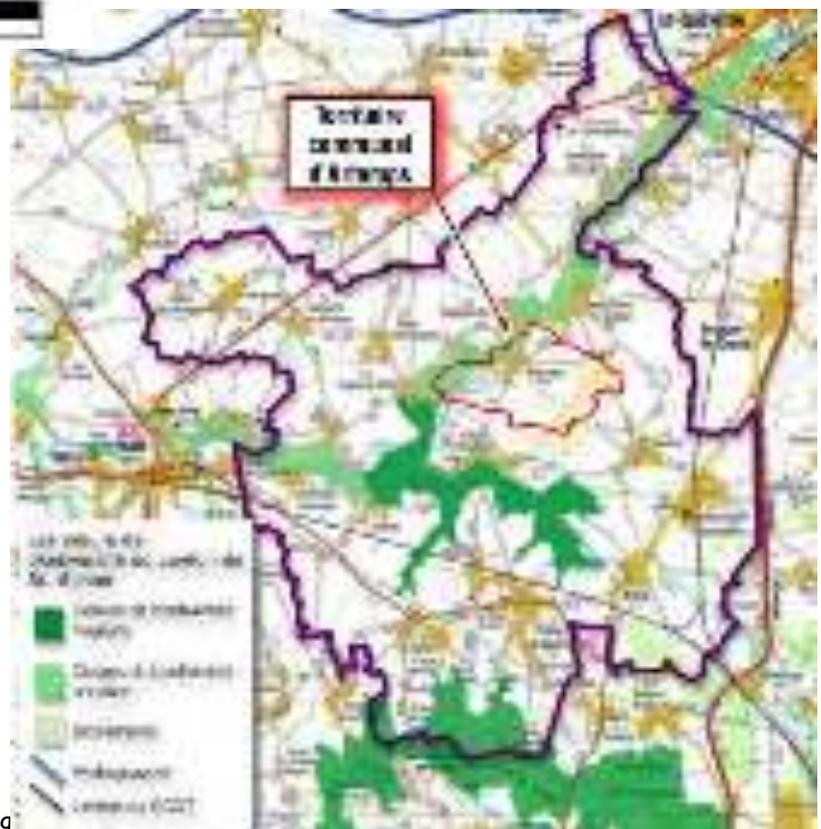


Liaisons écologiques

Le SRCE¹⁶ qui définira les trames vertes et bleues pour la région Picardie n'est pas encore validé et opposable. En son absence, deux sources permettent d'estimer les liaisons écologiques à prendre en compte dans le présent PLU :

↳ L'étude « Corridors biologiques potentiels » menée par l'État et la Région Picardie en 2009 qui visait à donner une base à la mise en réseau de sites qui prennent en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial ;

↳ Le diagnostic du SCoT de la Communauté de Communes de Saint-Simon¹⁷ qui identifie des « cœurs de biodiversité majeurs » et des « cœurs de biodiversité annexes ».



¹⁶ Schéma Régional de Cohérence Écologique

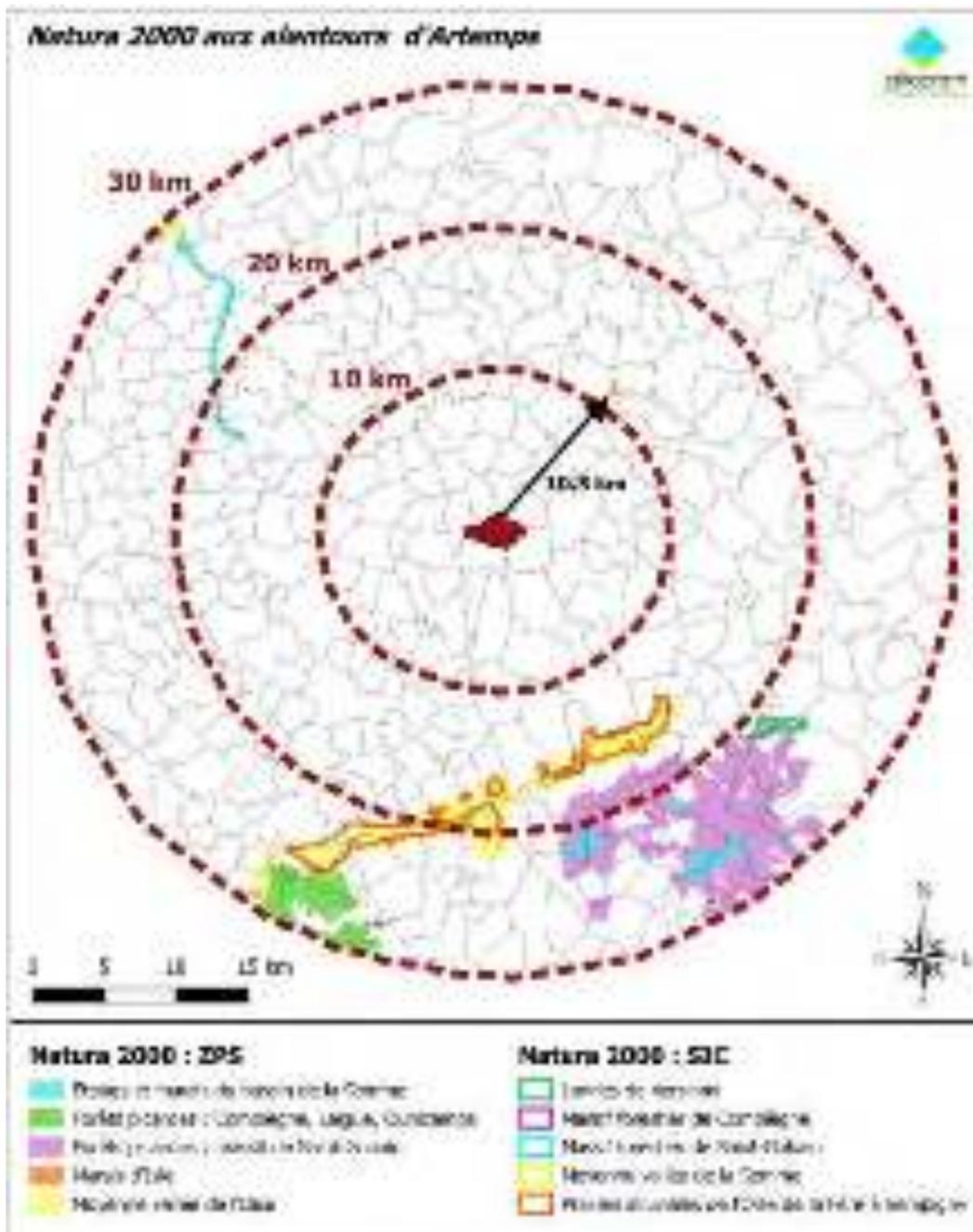
¹⁷ Qui a fait l'objet d'un arrêt de projet mais n'a jamais été finalisé.

Espaces Naturels Sensibles du Département

Aucun des Espaces Naturels Sensibles définis par le Conseil Départemental de l'Aisne ne concerne le territoire d'Artemps.

Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune ni à proximité.



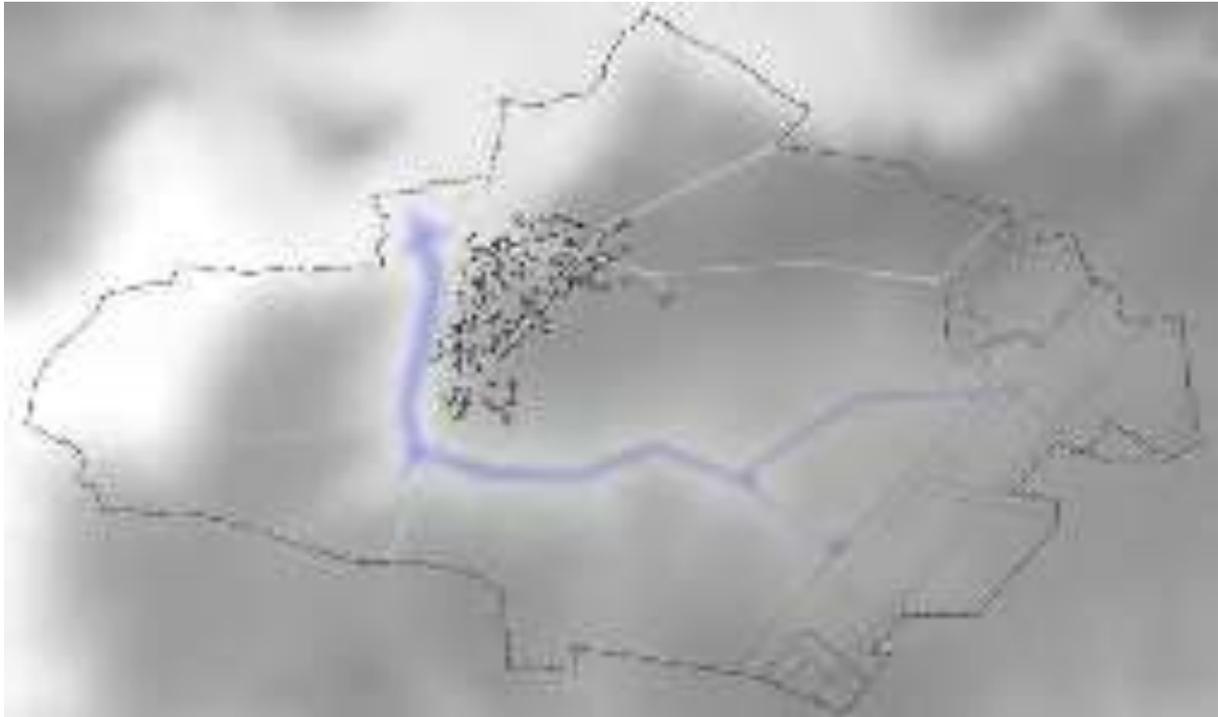
Autres espaces réglementairement protégés

Aucune Réserve Naturelle ni Arrêté de Protection de Biotope n'est située sur la commune ni à proximité immédiate.

2.3. Zones à risque

DDRM

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs recense Artemps comme commune présentant un risque inondation et coulées de boue, suite à plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (28 septembre 1995, 29 décembre 1999...).



Axes préférentiels pour les risques de coulées de boue.

PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et coulées de boue « *VALLÉE DE LA SOMME ENTRE DURY ET SÉQUEHART* » a été approuvé le 6 décembre 2011.

Le phénomène inondations par débordement de la rivière Somme se déroule le plus souvent en période hivernale ou au printemps. Le lit majeur est relativement étendu et les crues sont impressionnantes. La montée lente des eaux résulte de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables et où le ruissellement est long à se déclencher. La montée lente et progressive des eaux menace rarement les vies humaines, d'autant plus que ces cours d'eau sont équipés d'un système d'alerte de crue. Par contre, les dégâts peuvent être importants dans les secteurs urbanisés.

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels et de forte intensité. Les terrains en pente, les vallées sèches et les thalwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité. L'intensité de ce phénomène est directement liée :

↳ à l'abondance et l'intensité des précipitations ;

- ↪ à la nature du sol (plus le sol est sableux ou limoneux, plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement) ;
- ↪ à la pente (degré et longueur) ;
- ↪ à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou thalwegs) ;
- ↪ à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- ↪ la perméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux).

Les inondations par remontée de la nappe phréatique se produisent lorsque le niveau de cette dernière atteint et dépasse le niveau topographique. Ces inondations sont donc directement liées aux fluctuations de la nappe. Elles se produisent lorsqu'un niveau d'étiage élevé se superpose à une recharge liée à des événements pluvieux exceptionnels par leur durée et leur précipitation, comme cela fut le cas durant l'hiver 2000-2001. Ce phénomène est particulièrement développé dans les aquifères dont le réservoir présente une faible porosité interstitielle, où la zone de battement de la nappe est d'autant plus importante. Les inondations par remontées de nappes naturelles ou artificielles sont caractérisées par une montée lente des eaux, des hauteurs de submersion rarement très importantes et une durée de submersion élevée. De manière générale, les remontées de nappes coïncident avec les inondations des cours d'eau qui les alimentent et se confondent avec elles.

Les épisodes de ruissellement ont généralement les caractéristiques suivantes :

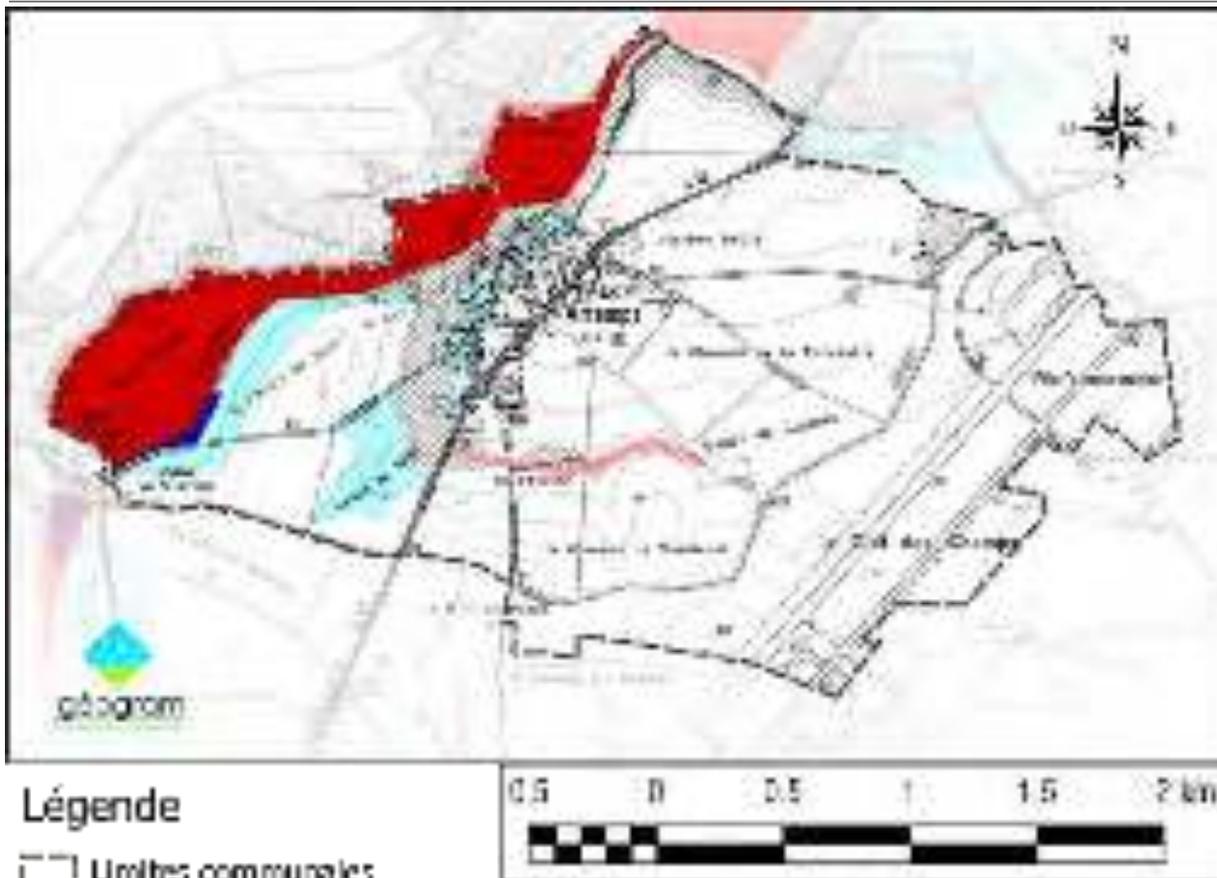
- ↪ Fréquence : Phénomènes assez réguliers sur ce secteur.
- ↪ Période : Généralement orages qui ont lieu en Mai ou en Juillet (orages de printemps ou d'été) et pluies abondantes qui ont lieu de novembre à mars.
- ↪ Type : Souvent sous la forme de ruissellement et de coulées de boue.
- ↪ Origine : Terres agricoles, prairie sur les pentes, talwegs, vallées sèches et voiries.

En outre, le ruissellement se rencontre dans les parcelles agricoles :

- ↪ Ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
- ↪ Concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
- ↪ Érosion du sol le long des axes d'écoulement.

Mais aussi sur les routes et les chemins :

- ↪ - Producteurs très efficaces de ruissellement et coulée de boue ;
- ↪ - Collecteurs guidant le ruissellement ;
- ↪ - Réseau d'assainissement saturé.



Il définit au niveau d'Artemps 5 types de zones en fonction des enjeux et des aléas :

- Une **zone rouge foncé** (inondation) et **une zone rouge clair** (ruissellement et ravinement), qui incluent d'une part les zones où les inondations par débordement de la rivière Somme de même que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont redoutables en raison de l'intensité de leurs paramètres physiques ; d'autre part les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.
- Une **zone bleu foncé** (inondation) et **une zone bleu clair** (ruissellement et ravinement), qui incluent les zones urbanisées inondables par débordement de la rivière Somme ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont font l'objet réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.
- Une **zone Hachurée** qui inclut les zones de remontée de nappe. Il convient d'y maîtriser l'urbanisation et de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.
- Une **zone blanche**, bâtie ou non bâtie, elle n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de la rivière Somme, ruissellement et coulées de boue et les remontée de nappe phréatique. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées,

notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La Zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Cavités souterraines.

Aucune cavité n'est recensée dans la base de données Géorisque du BRGM¹⁸. Il est toutefois possible qu'il en existe, sans pour autant être connue par ces services.

Retraits/gonflements d'argiles

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Ses modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. Les mouvements les plus importants sont observés en période sèche quand la tranche la plus superficielle de sol est soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. **À ARTEMPS, cet aléa est moyen à nul.**



¹⁸ Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Sols pollués

Aucun site de sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif n'est répertorié sur le territoire communal d'Artemps dans la base de données BASOL. Cependant, des doutes existent quant à l'état des sols sur le site d'une ancienne activité artisanale en limite Nord du village :



ICPE

Le seul établissement recensé comme relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement est le parc d'aérogénérateurs de la « SAS Plein Vent- Saint-Simon Riols ». Cet ensemble de 4 éoliennes d'un diamètre de 92 m chacune (Hauteur de nacelle : 78 m) est situé dans la zone de « La Clef des Champs » et développe une puissance nominale totale de 11 MW . Trois machines sont situées sur le territoire d'Artemps.



Risque sismique

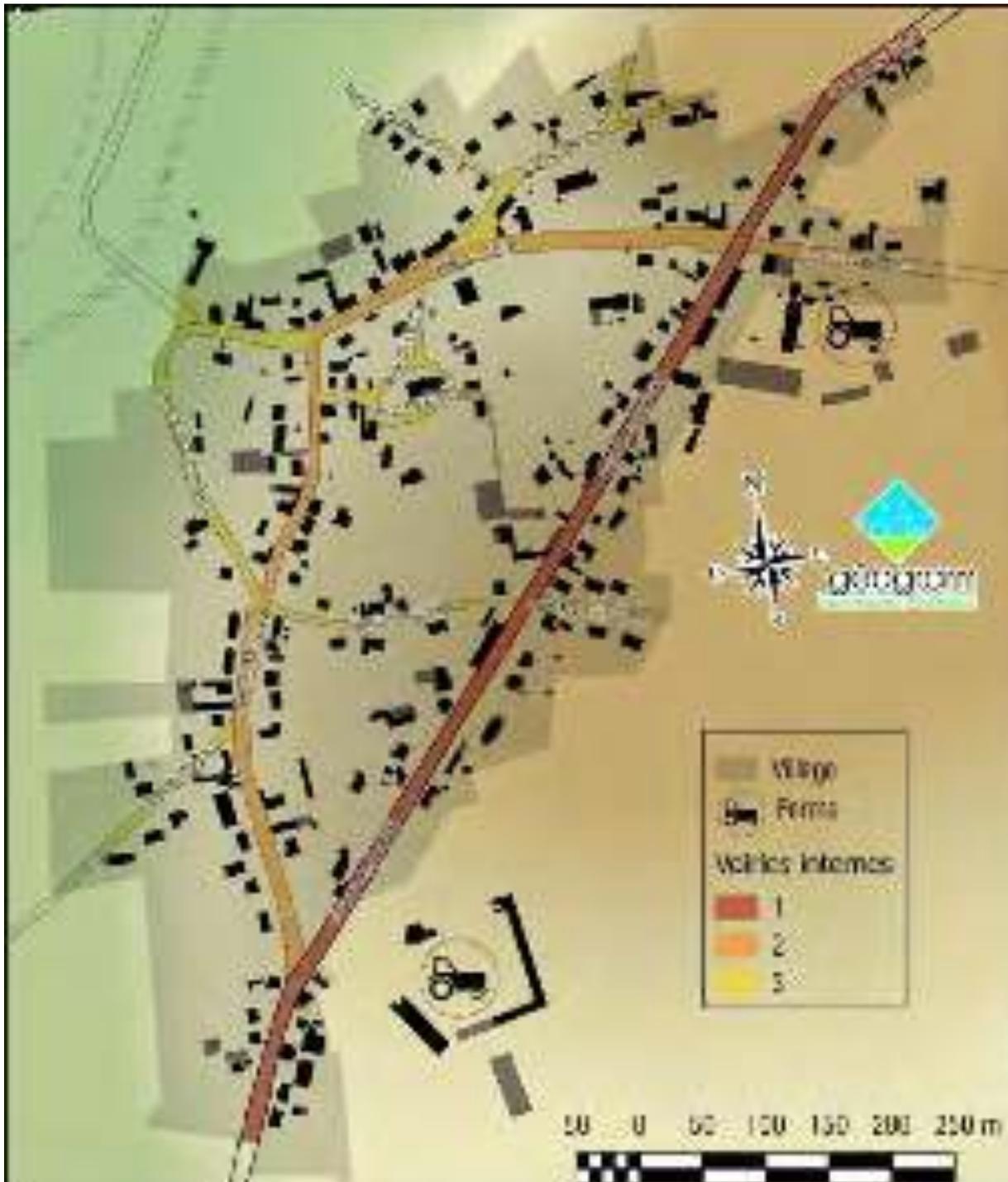
Seuls les secteurs les plus septentrionaux du département présentent un risque de tremblements de terre plus que « très faible ». ARTEMPS est dans une zone sans enjeu sismique notable (zone de sismicité 1).



3. Environnement bâti

3.1 Organisation de la zone bâtie

À Artemps, l'organisation du territoire est de type « openfield » : les habitations et les corps de ferme sont traditionnellement regroupés en un village bien délimité. Ce village se développe à l'intersection des versants d'une vallée sèche et de la vallée de la Somme.



Les axes routiers qui lui ont donné sa forme peuvent être classés en 3 niveaux d'importance :

1. La RD32, dénommée « Grande Rue » dans sa traversée du village, et qui constitue la principale voie d'accès vers l'extérieur. De ce fait, la circulation y est la plus importante parmi les différentes rues du village ;
2. La Rue du Canal et la Rue du Maréchal qui forment un triangle avec la Grande rue au Nord-Ouest de celle-ci ;
3. Les rues de moindre importance qui débouchent sur une des 3 voies précédentes.

En arrière du front bâti ou dans les intervalles non bâtis (« dents creuses ») se développent de nombreux jardins, qu'ils soient de production (vergers, potagers, basse-cour...) ou d'agrément. Cette importance des jardins participe à l'identité rurale de la commune.

Deux vastes fermes sont situées au Sud-Est de la RD32.

Outre le village lui-même, on notera l'importante zone artificialisée que constitue la zone d'activité intercommunale de « La Clef des Champs ». Cependant, pour sa partie qui recoupe les limites communales d'Artemps, cette zone ne comprend pour le moment **aucun bâtiment** : les seuls aménagements qu'on y trouve sont :

- ↳ Des aérogénérateurs sur mats (éoliennes) au nombre de 3 ;
- ↳ Des pistes pour véhicules (circuit de Clastres, piste de test, pistes de cross...);
- ↳ D'anciennes pistes d'aviation aujourd'hui à l'abandon.

3.2 Caractéristiques des zones bâties

La grande majorité des bâtiments du village sont implantés dans les 30 à 35 premiers mètres de la rue qui les dessert. En dehors de cette caractéristique, les caractéristiques du bâti sont très hétérogènes : des constructions en front de rue côtoient des maisons avec un recul important, des maisons en briques voisinent des maisons crépies et on observe aussi bien des toitures en tuiles que des toitures en ardoise ou des toits-terrasse.

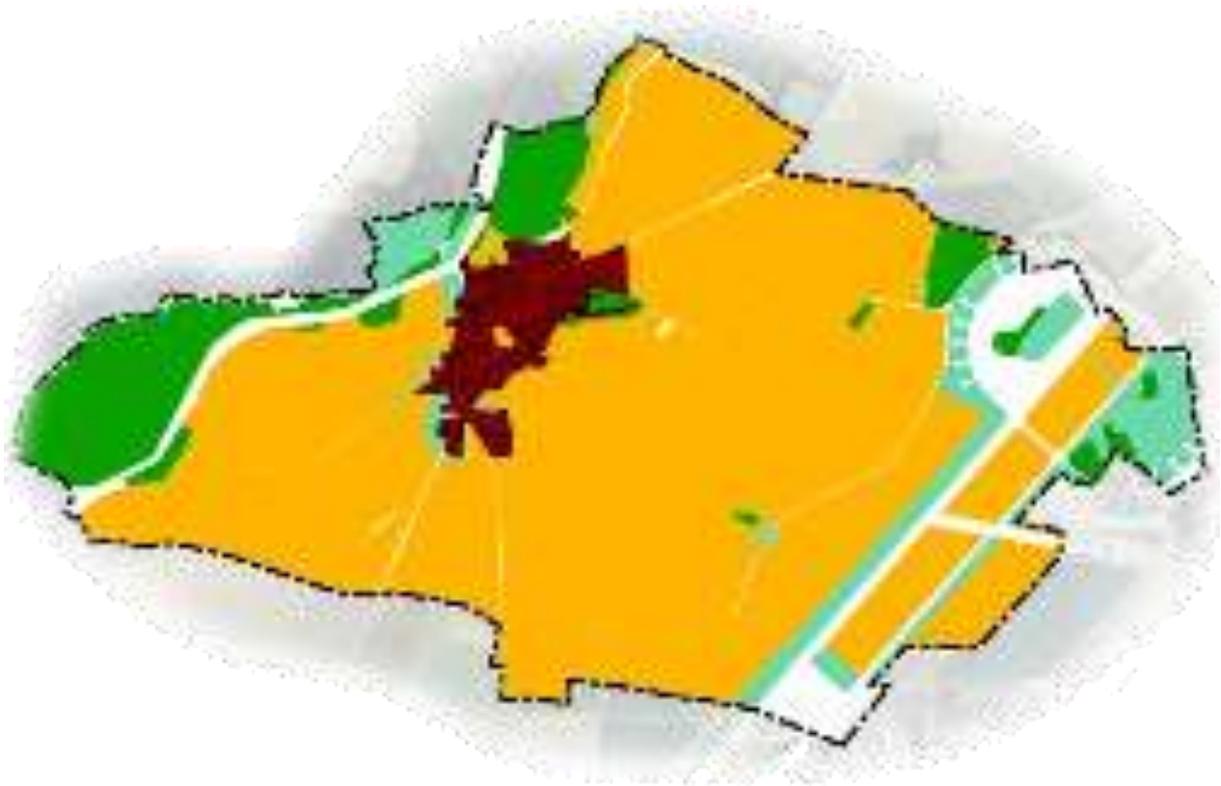
À de rares exceptions près, les bâtiments d'habitation ne comprennent pas plus de 2 niveaux : un rez-de-chaussée et un étage dans les combles ou sous toit-terrasse.

3.3. Énergies renouvelables

Trois des 4 mats d'aérogénérateurs du site intercommunal de « La Clef des Champs » sont situés sur le territoire d'Artemps. Un projet d'implantation de ferme photovoltaïque sur ce site a été étudié mais ne s'est pas concrétisé jusqu'à présent.

3ème Partie :

**TRADUCTION ET
JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DÉFINIES
DANS LE PADD**



1. Synthèse du diagnostic

1.1. Diagnostic environnemental

À Artemps, les enjeux environnementaux se concentrent essentiellement au long de la limite Nord-Ouest du territoire, au long de la Vallée de la Somme : zones humides, richesse écologique, trame verte et bleue, risques d'inondation.

Ces enjeux sont plus faibles au niveau du village et faiblissent encore en remontant vers le pôle communautaire « La Clef-des-Champs »

1.2. Diagnostic paysager et patrimonial

Outre les caractéristiques principales de l'occupation du sol à l'échelle globale du territoire les enjeux paysagers sont surtout constitués :

- Du caractère groupé de l'habitat au niveau du village, avec un caractère rural marqué par la succession de la séquence rue / bande habitée / jardins.
- Des éléments boisés : bande continue de vallée de la Somme d'une part, Bois isolé près de la Clef des champs d'autre part.

1.3. Diagnostic démographique et socioéconomique

La croissance de la population d'ARTEMPS est lente mais régulière. Outre l'activité agricole, son importance socio-économique est marquée par la présence sur une importante partie Sud-Est de son territoire d'une part du pôle communautaire de la Clef-des-Champs. Les bâtiments et accès aux réseaux sont situés sur les communes voisines mais les infrastructures héritées de l'ancien aérodrome (pistes) représentent d'importantes surfaces à Artemps. Sur la commune, ces infrastructures sont essentiellement utilisées pour des activités de loisirs motorisés mais l'activité agricole y reste importante.

1.4. Déplacements

Malgré la présence du canal latéral à la Somme, les transports à Artemps sont essentiellement dépendants de la route (RD 32) et des véhicules individuels.

1.5. Les fondements du PADD

La commune souhaite poursuivre son développement au rythme actuel. En prolongeant la tendance observée depuis 1999 sur les 20 prochaines années, le PLU devra donc pouvoir permettre une population communale d'environ 410 habitants à l'horizon 2035. En tenant compte du desserrement des ménages et d'une rétention foncière de 33 % environ 49 terrains sont nécessaires pour atteindre l'objectif.

La commune souhaite favoriser l'intégration de cette nouvelle population en évitant la concentration d'ensemble d'habitations nouvelles.

Le potentiel économique de la commune se répartit schématiquement en 3 secteurs :

- La Clef-des-Champs est un pôle intercommunal où l'activité actuelle est essentiellement tournée vers les loisirs motorisés. Les accès à cette zone ne se trouvant pas sur le territoire d'Artemps, les potentialités sur la commune sont modestes mais les possibilités d'aménagement doivent rester cohérentes avec les projets intercommunaux.
- Les terrains ayant un usage agricole sont importants et le PLU favorisera le maintien et le développement de cette activité ;
- Les activités au niveau du village sont très peu nombreuses mais le PLU doit pas constituer un blocage pour une petite entreprise souhaitant venir s'installer au sein du village.

Les enjeux en matière de communications numériques, de transports et des loisirs sont faibles.

Les caractéristiques paysagères de la commune sont assez simples et seront maintenues. Les éléments formant le caractère rural participent à l'image et à l'identité communale et les élus y sont attachés.

Les enjeux écologiques sont concentrés et localisés, ce qui facilite leur protection et leur prise en compte dans le cadre du PLU.

2. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Orientations concernant l'habitat

Les zones susceptibles d'accueillir des logements nouveaux sont toutes situées dans la continuité du bâti existant, au long de voies équipées, ce qui a conduit à les classer en zone U. La capacité effective d'accueil a été réduite à une bande d'environ 30 m de profondeur comptée à partir de la rue, correspondant à l'implantation de la majorité des constructions existantes, et amputée des secteurs les plus humides (extrémité Nord-Ouest du village en contrebas de la rue du Chemin Vert). L'arrière des parcelles a fait l'objet d'un classement en secteur spécifique où ne sont admis que les abris de jardins, garages et annexes de manière à préserver le caractère rural du village.

Capacité d'accueil

Le décompte des terrains non bâtis dans cette zone U aboutit à une superficie totale d'environ 3,3 ha dont un peu plus de la moitié constitue des « dents creuses » au sens strict (terrains équipés non bâtis encadrés de part et d'autre par des terrains bâtis). On notera que les terrains constituant de l'extension sont, pour leur grande majorité, situés en vis-à-vis de terrains déjà urbanisés.

Sur la base d'une densité moyenne de 15 logements/ha (valeur conforme aux hypothèses

figurant dans la version arrêtée du SCoT), la capacité théorique serait donc de 49 logements (28 en renouvellement urbain, 21 en zones d'extension).

En estimant un taux de rétention foncière de 33 % (les terrains concernent de nombreux propriétaires distincts), il se réaliserait effectivement 33 logements nouveaux portant le total communal à 178 habitations.

Les différentes projections démographiques à diverses échelles s'accordent sur une baisse de la taille moyenne des ménages. En accord avec les prospectives du SCoT, il est ici retenu une stabilisation de la taille moyenne des ménages autour de 2,3 personnes par foyer. Sur cette base, les 178 logements d'Artemps accueilleraient une population totale de 409 habitants.

Cette valeur est cohérente avec l'objectif de 410 habitants fixé dans le PADD.

2.2. Orientations concernant le développement économique

Pôle intercommunal de la Clef-des-Champs :

Les besoins annoncés par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, propriétaire des terrains et gestionnaire du pôle de la Clef-des-Champs, sont faibles sur le territoire communal d'Artemps. Une partie des aménagements sur ce pôle est néanmoins transcommunale.

Pour en tenir compte, le PLU d'Artemps définit des zones AUL qui prolongent les zones homologues sur la commune de Clastres :

- ↳ La plus méridionale concerne la partie artempoise du circuit automobile de Clastres ;
- ↳ La deuxième prolonge sur Artemps les aménagements liés à la déchèterie située sur le territoire de Clastres ;
- ↳ Une troisième comprend l'espace compris entre les pistes au Nord du site.

Agriculture :

En tant qu'activité dominante, de grandes parties du territoire ont été classées en zone A. Cette zone inclus en particulier :

- ↳ L'ensemble des terres cultivées situées entre la Clef-des-Champs et la Vallée de la Somme (à l'exception de 60 ares inclus dans les extensions de la zone U) ainsi que les parcelles situées au-delà (Sud-Est) du pôle intercommunal ;
- ↳ Les parties des sièges d'exploitation situés en dehors du village ;
- ↳ Les parties cultivées entre les pistes de la Clef-des-Champs, y compris pour les cultures hors-normes telle un projet de culture de pelouses prêtes à poser.

Diversité des fonctions urbaines :

Du fait du principe de mixité fonctionnelle adopté pour le village et traduites dans le règlement de la zone U, aucune zone spécifique aux activités n'y a été créée.

2.3. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie

Outre la délimitation générale des zones U, A et N qui correspondent à l'occupation actuelle des sols sur le territoire et garantissent ainsi la pérennité des principales caractéristiques paysagères du territoire, la principale contribution du PLU en ce domaine est la définition de secteurs Uj correspondant aux jardins des habitations du village. En effet, ceux-ci assurent le maintien de la séquence paysagère du village « rue / bande habitée / jardins » et préservent ainsi le caractère rural, élément clef de l'identité communale.

La pratique des activités de loisirs motorisés sur les pistes de l'ancien aérodrome de la Clef-des-Champs est intégrée par la création d'un secteur spécifique N_L qui permet aux activités de loisirs ou d'essais de se poursuivre, voire de se développer sans urbaniser les terrains correspondants.

2.4. Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

Grandes entités naturelles et des milieux naturels identifiés

Les réservoirs de biodiversité comme les trames vertes et bleues et les zones humides sont concentrées au niveau de la Vallée de la Somme et les terrains correspondants ont été classés en zone N.

Il en va de même pour le bois isolé bordant le pôle de la Clef-des-Champs.

On soulignera que tous les secteurs boisés ont une superficie supérieure à 4 ha et sont donc protégés d'éventuels défrichements par la législation : Aucun particulier ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative qu'il s'agisse de terrains privés ou publics ; des dispenses à cette obligations existent mais ne concernent que des bois attenants à un ensemble dont la surface totale atteint ou dépasse 4 ha. Cette protection a été jugée suffisante pour justifier de ne pas utiliser l'outil de protection que constituent les Espaces Boisés Classés.

Protection des secteurs à risques identifiés

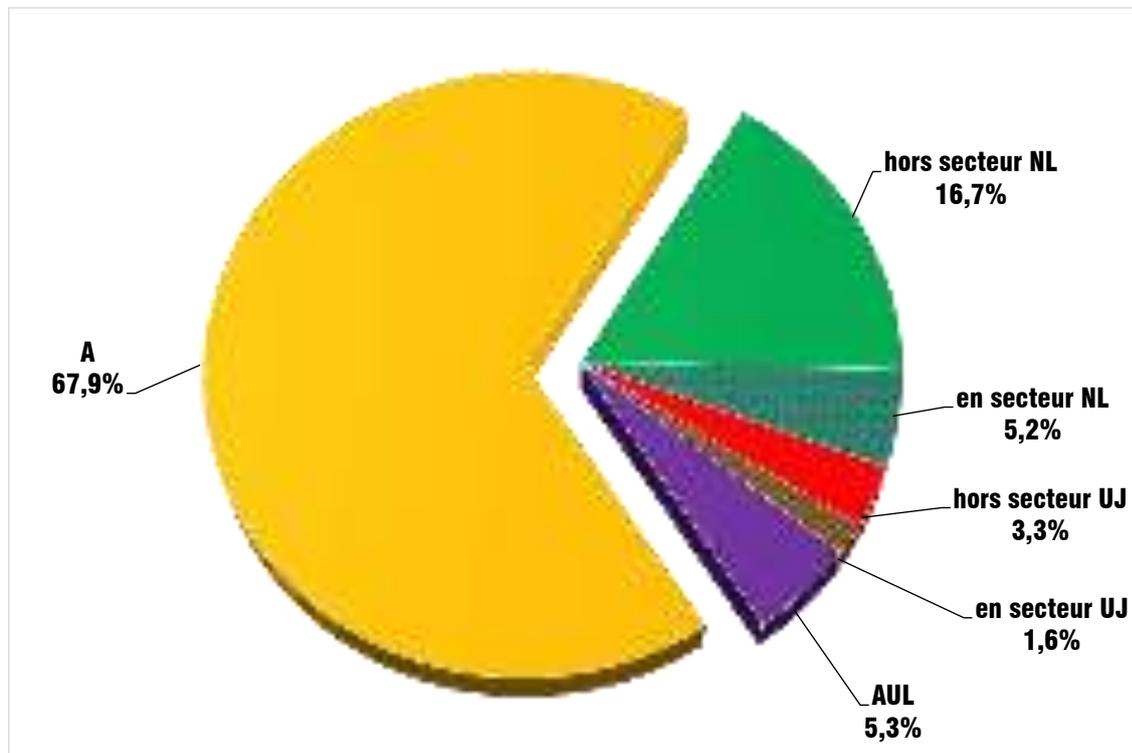
Les zones U évitent les zones où le risque est le plus élevé.

Les secteurs où le risque est le plus fort sont classés en zone N.

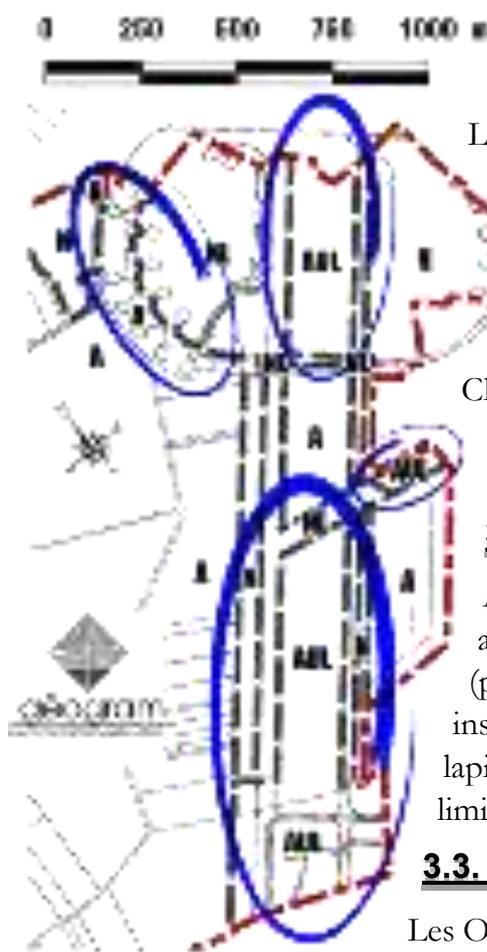
Les zones de risque connu (risques hydrauliques et risque lié aux sols potentiellement pollués (ancienne décharge)) sont reportés sur le PLU.

2.5. Superficie des zones et secteurs du PLU

	<u>Surface</u>	<u>Part dans la zone</u>	<u>Total</u>	<u>Part dans la surface communale</u>
<u>Zones U</u>				
hors secteur U _J	20,98 ha	66,8 %	31,41 ha	4,96 %
en secteur U _J	10,43 ha	33,2 %		
<u>Zones AUL</u>				
	33,30 ha	100 %	33,30 ha	5,26 %
<u>Zones A</u>				
	430,27 ha	100 %	430,27 ha	67,95 %
<u>Zones N</u>				
hors secteur N _L	105,52 ha	76,3 %	138,24	21,83 %
en secteur N _L	32,72	23,7 %		
<u>Total</u>			633,22 ha	100 %



3. Traduction des orientations dans les OAP



3.1. Développement économique - La Clef-des-Champs

L'homogénéité et la cohérence des projets intercommunaux est assurée par l'obligation faite, à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, de desservir les zones AUL de la commune d'Artemps à partir des zones homologues situées sur la commune voisine de Clastres et à l'entrée desquels aboutissent ces réseaux (accès, alimentation électrique, Alimentation en Eau Potable...).

3.2. Agriculture - La Clef-des-Champs

Afin de tenir compte de la nature spécifique de l'activité agricole sur la partie Nord de la Clef-des-Champs (production de gazon), des obligations spécifiques sont inscrites dans les OAP pour protéger cette activité des lapins de garennes qui trouvent refuge dans le bois limitrophe.

3.3. Cadre de vie - « Circuit de Clastres »

Les OAP dans ce secteur imposent la réalisation et donne les principales caractéristiques minimales d'un merlon végétalisé destiné à limiter la propagation des bruits émis sur le circuit en direction du village d'Artemps.

4. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

4.1. Habitat

L'habitat n'est, sauf exception liées aux nécessités de service (habitations en zone A en cas d'impératif pour l'activité), autorisé qu'en zone U, en dehors du secteur Uj. Il n'y est pas fixé de règle d'emprise au sol afin de permettre la densification. La hauteur maximale généreuse (mais cohérente avec ce qui actuellement observé dans le village) est également un élément favorisant la densification.

Une grande liberté est laissée quant à l'implantation par rapport aux limites séparatives afin de laisser aux porteurs de projets une grande latitude pour adapter la construction à son contexte spécifique.

Les installations les plus nuisantes et pouvant présenter des risques pour les habitants y sont interdites.

4.2. Développement économique, activités commerciales, services et équipements

Clef-des-Champs :

Le règlement des zones AUL est basé sur celui des zones homologues sur la commune voisine de Clastres sur laquelle se partage l'emprise de certains aménagements. Cette homogénéité permettra à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, propriétaire et gestionnaire du site, d'organiser les aménagements sans devoir tenir compte de la commune sur laquelle se situe telle ou telle partie de l'aménagement projeté.

Ce règlement est souple et peu contraignant afin de pouvoir facilement répondre à des projets économiques qui pourraient se présenter.

Les activités qui se déroulent sur la partie du site de la Clef-des-Champs située sur la commune d'Artemps n'ont besoin que des infrastructures (pistes) et de structures en relation avec les activités de loisirs ou d'essais professionnels qui s'y déroulent. Ceci a conduit à classer un total d'une vingtaine d'hectares en zone AUL permettant de répondre aux projets de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

De plus, un secteur de la zone N (secteur N₁) répond aux besoins spécifiques des infrastructures de petite dimension. Y sont expressément autorisés « *les abris, gradins, tribunes, exhaussement ou affouillement des sols à la double condition d'être liés aux activités de loisirs motorisés ou à la limitation de leurs nuisances et que les bâtiments couverts ne dépassent pas une surface unitaire de 30 m²* ». Pour permettre ces usages, la hauteur maximale est supérieure à ce qui est autorisé dans le reste de la zone N mais les surfaces sont minimales sur ce très vaste site.

Les portions cultivées, enfin, sont rattachées à la zone A (voir ci-dessous)

Diversité des fonctions urbaines :

À défaut de projet connu, le règlement de la zone U (hors secteur Uj) ne doit pas bloquer l'installation d'activités non-nuisantes telles que le petit commerce, l'artisanat ou les activités tertiaires qui souhaiteraient s'implanter dans le village. C'est pourquoi leur accueil est possible sous condition (Article U2).

La diversité des fonctions est aussi assurée à travers l'intégration dans la zone U de certains bâtiments rattachés à des fermes en activité, soit que ces fermes soient intégralement incluses dans le village (« écuries d'Artemps »), soit que les bâtiments les plus anciens n'aient qu'un usage administratif et ne soient susceptibles de connaître un changement de destination dans les années à venir (« ferme Dusanter »)

Activité agricole :

La zone A leur est particulièrement destinée. Le règlement y interdit spécifiquement les constructions non liées aux activités agricoles, hors équipement publics nécessaires. Les besoins spécifiques liés aux évolutions de la profession ont cependant été pris en compte : les habitations nécessaires à l'activité sont autorisées, de même que les aménagement et constructions liés à une diversification de l'activité (dont le camping à la ferme). La hauteur maximale de 12 mètres (Article A12) est cohérente avec les matériels utilisés par la profession.

Outre les zones A, les bâtiments agricoles sont également autorisés en zone U (hors secteur Uj). En effet, l'établissement équestre « Les écuries d'Artemps » est assimilé à une activité agricole et se trouve située en plein cœur du village. Il en va de même d'une partie de la ferme Dusanter située dans les Parties Actuellement Urbanisées.

4.3. Développement des communications numériques

Les articles 33 du règlement de chacune des zones imposent que « *Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre (soient) prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux* ».

4.4. Déplacements, transports et loisirs

Les articles 27 (*Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)*) et 29 (*Conditions de desserte des voies publiques ou privées*) de toutes les zones sont réglementées. Ils sont plus détaillés en zone U (U 27 et U 29), là où les possibilités d'urbanisation sont les plus élevées.

Les mesures en faveur des activités de loisirs apparaissent surtout dans le règlement applicable au secteur N_L dont les caractéristiques figurent au point 4.2 ci-dessus (sous-chapitre « Clef-des-Champs ». De plus, dans l'ensemble de la zone N, parmi les rares exceptions à l'inconstructibilité, figurent « *les constructions et installations diverses (...) à condition qu'ils soient nécessaires (...) à la mise en valeur du patrimoine naturel ou à l'éducation à l'environnement* » ;

4.5. Paysages et cadre de vie

Les mesures relatives à cette thématique figurent dans les règlements applicables dans chaque zone du PLU. En particulier, les articles 12 (*Hauteur des constructions*) et 17 (*caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures*) sont systématiquement réglementés.

De plus, dans la zone U qui correspond au village et donc au paysage vécu quotidiennement et au plus près des habitants, les mesures en ce sens sont plus détaillées et plus nombreuses : interdiction des carrières, des terrains de camping, des antennes de téléphonie mobile sur mat. Les constructions et aménagements potentiellement sources de nuisances (dépôts, affouillements et exhaussements du sol, installations bruyantes, etc.) ne sont autorisés que sous conditions. Le secteur de jardins Uj, faiblement bâti (10 % au maximum de l'unité foncière, limitation aux garages, annexes, piscines, etc.), contribue à conserver le caractère rural de la commune (séquence paysagère « rue / bande habitée / jardins »).

Les règles de recul proportionnelles à la hauteur permettent d'assurer un apport d'air et de lumière, évitant la création de corridors sombres et humides (et donc potentiellement insalubres) entre les constructions.

4.6. Protection des espaces naturels et préservation des continuités écologiques

Les articles 21 (*obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir*) de chacune des zones rappellent l'interdiction d'introduction d'espèces non indigènes au territoire conformément à l'Article L 411-3 du Code de l'Environnement.

Les articles 18 (*Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales*) de chacune des zones sont réglementés, permettant limiter le gaspillage énergétique, la protection de la ressource en eau et la lutte contre le changement climatique.

Des dérogations aux règles relatives aux caractéristiques architecturales des constructions et des clôtures (Articles 17) pour les projets s'inscrivant dans le cadre du développement durable sont prévu dans toutes les zones du PLU.

La préservation de nombreux jardins au cœur du bâti (secteur Uj où la surface bâtie ne peut dépasser 10 %) favorise le maintien d'une biodiversité spécifique : oiseaux, insectes, etc. en faisant pénétrer la nature au cœur des espaces bâtis.

Grandes entités naturelles et des milieux naturels identifiés

La zone N à laquelle sont rattachées les parties du territoire communal présentant un intérêt naturel ou écologique, a pour vocation principale la protection de celles-ci. Le règlement contribue à cet objectif :

- ↳ La plupart des constructions sont interdites à quelques exceptions près (Article N1) ;

- ↳ Parmi ce petit nombre d'exception figurent des mesures visant à la protection physique ou fonctionnelle des écosystèmes : mise en valeur du patrimoine naturel, éducation à l'environnement...
- ↳ Même les rares constructions autorisées sont limitées en emprise (Article N11) et en hauteur (Article N12).

Protection contre les risques

Les articles 1 (*Occupations et utilisations du sol interdites*) de toutes les zones concernées rappellent l'interdiction des constructions et aménagements incompatibles avec le règlement du PPRI.

Les dispositions des articles 31 (*Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif*) prévoient les conditions d'assainissement, permettant la protection contre les risques d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.

5. Compatibilité avec les autres documents supra-communaux

Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
<p>Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)</p>	<p>Sans Objet</p>
<p>Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</p>	<p>Pas de SCoT opposable pour le moment : le SCoT a été arrêté à l'été 2013 mais la procédure est stoppée. Dans la mesure du possible, cette version a été prise en compte dans l'élaboration du PLU. En tout état de cause, le PLU devra être compatible avec les dispositions du SCoT, lorsque celui-ci sera approuvé.</p>
<p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois-Picardie <i>(le SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration et aucune version opposable n'est disponible à la date d'élaboration du présent document)</i></p> <p><u>Gestion qualitative des milieux aquatiques</u></p> <p>↳ Pollution des milieux par polluants classiques</p>	<p>✓ L'augmentation de la population rendue possible par le PLU sera modeste et inférieure aux capacités de traitement de la station d'épuration. Le règlement du PLU prévoit les conditions d'assainissement, permettant la protection contre les risques d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.</p>

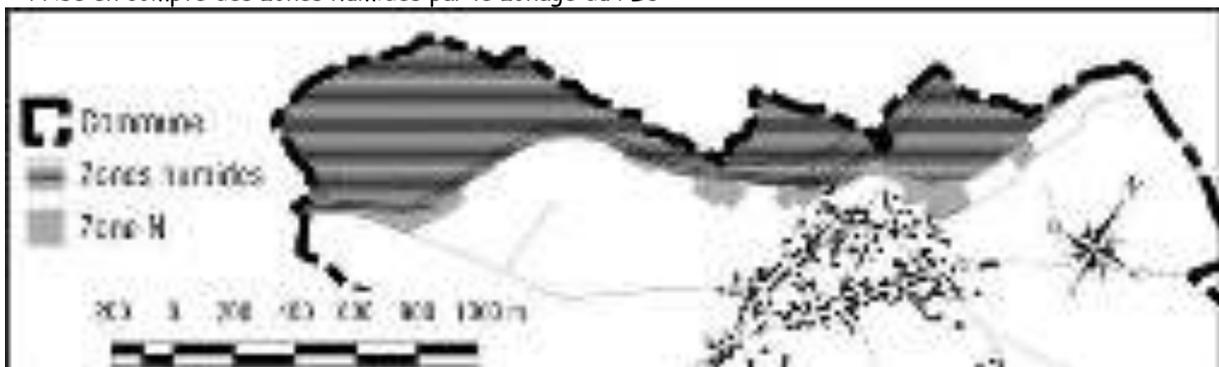
Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
<p>↳ Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses</p>	<p>✓ Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone U et aucune zone industrielle n'est prévue sur le territoire. Le règlement du PLU spécifie que le rejet des eaux résiduaires professionnelles dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements.</p>
<p>↳ Protection de la ressource en eau potable</p>	<p>✓ Aucun périmètre de captage ne concerne le territoire communal. Le règlement du PLU prévoit les conditions d'assainissement, permettant la protection contre les risques d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.</p>
<p><u>Gestion quantitative des milieux aquatiques</u></p>	
<p>↳ Gestion équilibrée des ressources en eau.</p>	<p>✓ L'habitat restera groupé, limitant les longueurs de canalisation et donc les risques de pertes. Les habitations nouvelles seront peu nombreuses et leur construction selon les normes récentes garantira une consommation modérée.</p>

Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
<p>↳ Inondations</p> <p><u>Gestion et protection des milieux aquatiques</u></p> <p>↳ Préserver et restaurer la morphologie, la fonctionnalité et la continuité des eaux superficielles ;</p> <p>↳ Préservation et restauration des zones humides</p> <p>↳ Biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le zonage et le règlement du PLU prennent en compte le PPRI. Le classement en zone N ou A, en particulier, limite les possibilités d'urbanisation et donc d'imperméabilisation qui accélérerait les écoulements. ✓ L'Article 1AUL 32 précise que « si les surfaces imperméabilisées nouvellement aménagées produisent un volume de pointe de ruissellement supérieur à la capacité des systèmes collectif de gestion des eaux pluviale, un dispositif de tamponnement ou d'infiltration sur place pourra être imposé ». Ceci évitera que les eaux pluviales issues de la Clef-des-Champs ne viennent aggraver les phénomènes de ruissellement parfois observés dans le vallon situé au Sud et au Sud-Est du village. ✓ La zone U a été délimitée de façon à ne pas empiéter sur les terrains où les risques hydrauliques sont les plus forts. ✓ Les zones humides, de même que les trames vertes et bleues sont toutes classées en zone N au sein de laquelle la plupart des constructions sont interdites à quelques exceptions près (Article N1) ; parmi ces exceptions figurent les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires (...) à la mise en valeur du patrimoine naturel, ce qui permet les travaux de génie écologique de gestion des zones humides. L'absence d'EBC facilite cette gestion en permettant la création de milieux humides ouverts (roselières, etc.). Elle favorise également la création d'accès et les défrichements destinés à empêcher les embâcles.

Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
<p>↪ Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière</p> <p><u>Traitement des pollutions historiques</u></p> <p>↪ Les sites et sols pollués</p>	<p>✓ Dans la zone N, les carrières ne sont admises par le PLU qu'à condition que leur réaménagement après extraction permette une valorisation écologique ou forestière des terrains concernés, nonobstant ce qui peut leur être imposé dans le cadre de l'autorisation ICPE.</p> <p>✓ Le site de l'ancienne décharge communale est repéré sur le plan de zonage et classé en zone N.</p>
<p>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :</p> <p>↪ Protéger la ressource en eau et les captages d'alimentation en eau potable ;</p> <p>↪ Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation ;</p> <p>↪ Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées ;</p>	<p>Le SAGE « Haute-Somme » n'est pas encore opposable mais devrait être finalisé courant 2016. La version préparatoire est ici utilisée pour évaluer la compatibilité du PLU.</p> <p>✓ Aucun périmètre de captage ne concerne le territoire communal. Le règlement du PLU prévoit les conditions d'assainissement, permettant la protection contre les risques d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.</p> <p>✓ L'habitat restera groupé, limitant les longueurs de canalisation et donc les risques de pertes. Les habitations nouvelles seront peu nombreuses et leur construction selon les normes récentes garantira une consommation modérée.</p> <p>✓ Le règlement du PLU prévoit les conditions d'assainissement, permettant la protection contre les risques d'atteinte à la qualité des eaux souterraines. Les capacités d'accueil du PLU sont inférieures à la capacité de traitement de la station d'épuration.</p>

Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
<p>↪ Lutter contre les pollutions d'origine industrielle ;</p> <p>↪ Préserver et reconquérir les zones humides ;</p> <p>↪ Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles ;</p>	<p>✓ Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone U et aucune zone industrielle n'est prévue sur le territoire. Le règlement du PLU spécifie que le rejet des eaux résiduaires professionnelles dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements.</p> <p>✓ Les zones humides sont toutes classées en zone N¹⁹ au sein de laquelle la plupart des constructions sont interdites à quelques exceptions près (Article N1) ; parmi ces exceptions figurent les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires (...) à la mise en valeur du patrimoine naturel, ce qui permet les travaux de génie écologique de gestion des zones humides. L'absence d'EBC facilite cette gestion en permettant la création de milieux humides ouverts (roselières, etc.).</p> <p>✓ L'absence d'EBC au long des cours d'eau favorise la création d'accès et les défrichements destinés à empêcher les embâcles.</p>

¹⁹ Prise en compte des zones humides par le zonage du PLU :



Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
<p>↪ Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols ;</p> <p>↪ Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs ;</p>	<p>✓ Le zonage et le règlement du PLU prennent en compte le PPRI. Le classement en zone N ou A, en particulier, limite les possibilités d'urbanisation et donc d'imperméabilisation qui accélérerait les écoulements.</p> <p>L'Article 1AUL 32 précise que « <i>si les surfaces imperméabilisées nouvellement aménagées produisent un volume de pointe de ruissellement supérieur à la capacité des systèmes collectif de gestion des eaux pluviales, un dispositif de tamponnement ou d'infiltration sur place pourra être imposé</i> ». Ceci évitera que les eaux pluviales issues de la Clef-des-Champs ne viennent aggraver les phénomènes de ruissellement parfois observés dans le vallon situé au Sud et au Sud-Est du village.</p> <p>✓ La zone U a été délimitée de façon à ne pas empiéter sur les terrains où les risques hydrauliques sont les plus forts.</p>
<p>Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) = trame verte et bleue / SRADDET</p>	<p>Aucun SRCE opposable. Le SRADDET qui le remplacera est en cours d'élaboration Les éléments de travail du projet de SRCE ont toutefois été utilisés pour le diagnostic du PLU.</p>
<p>Parc Naturel Régional (PNR)</p>	<p>Sans Objet</p>

Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
<p>Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)</p> <p>↪ Disposition 2.1 - Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle.</p> <p>↪ Disposition 2.3 - Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs.</p> <p>↪ Disposition 2.4 - Développer le travail et les services à distance.</p> <p>↪ Disposition 12.1 - Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines.</p> <p>↪ Disposition 12.2 - Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement.</p> <p>↪ Disposition 12.3 - Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire).</p> <p>↪ Schéma Régional Éolien (SRE).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de réseau de transports collectifs. ✓ Possibilité d'implanter des commerces et activités en zone à vocation principale d'habitat. ✓ Extension en continuité stricte de l'existant avec priorité aux « dents creuses ». ✓ Pas de limite à l'emprise au sol en zone U. ✓ Le territoire communal d'Artemps se situe partiellement dans une zone favorable au développement éolien²⁰, au niveau de la zone de « La Clef-des-Champs ».
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Sans Objet
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	Sans Objet
Projet d'Intérêt Général (PIG)	Sans Objet

6. Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur

Il n'existait aucun document d'urbanisme antérieurement au présent PLU.



4^{ème} Partie :

**ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**



1. Contexte réglementaire

Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale

Par Arrêté Préfectoral du 19 septembre 2016 et suite à une demande dite « au cas par cas », la procédure d'élaboration du PLU d'Artemps n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

2. Analyse des incidences

2.1 Effets environnementaux

a. Effets sur le paysage

Le paysage naturel

Le PLU permettra une augmentation de la constructibilité sur la commune. Cependant, cette augmentation se faisant en continuité avec le bâti existant, elle ne portera pas atteinte aux unités paysagères du territoire qui sont respectées :

- ↳ La vallée de la Somme est classée en zone N, lui assurant une protection forte contre l'urbanisation ;
- ↳ Les zones U à vocation principale d'habitat sont spatialement limitées au niveau du village ;
- ↳ Les zones constructibles à vocation d'activité en liaison avec les loisirs motorisés sont limitées à certaines parties de la Clef-des-Champs où ces activités sont déjà pratiquées et ne concernent que de petites surfaces ;
- ↳ Le maintien des paysages ouverts est favorisé par le classement en zone A de la quasi-totalité des secteurs actuellement cultivés et par le classement dans un secteur particulier de la zone N pour les pistes de la Clef-des-Champs.

Les bois présentant un intérêt paysager ayant tous une superficie supérieure à 4 ha, leur non-classement en Espaces Boisés Classés ne remettra pas en cause leur pérennité. En effet, les défrichements y sont, du fait de leur dimension, soumis à autorisation administrative.

Le paysage urbain

L'utilisation d'un secteur Uj pour les jardins attenants aux constructions permet, conformément au PADD, de préserver ces éléments constitutifs de l'identité rurale sans faire courir le risque d'une urbanisation incontrôlée et préjudiciable aux principes d'économie de l'espace et de maîtrise de la croissance démographique.

b. Effets sur le milieu naturel

Effets sur les zones Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche est située à 10,5 km en amont. Les modifications de l'occupation des sols permises par le PLU seront modestes et trop distantes pour affecter de façon sensible des intérêts protégés par les zones Natura 2000.

Autres effets sur le milieu naturel

Les milieux « naturels » de la commune (vallée de la Somme, certaines parties de « la clef des champs » ainsi que le bois qui la borde au Nord) ont tous été classés en zone N où les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Le PLU, en bloquant fortement la constructibilité de ces terrains, y évite les effets directs.

Pour réduire les incidences environnementales négatives de la densification, le règlement des zones U prévoit que les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées seront infiltrées à la parcelle, ce qui limitera la concentration des eaux de surface et évitera d'aggraver les risques existants dans ce domaine. Les secteurs U_j (jardins), où l'emprise au sol cumulée des bâtiments et aménagements ne doit de plus pas dépasser 10 % de la superficie constitueront également des espaces d'infiltration des eaux et participeront à la qualité des écosystèmes urbains.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les dégâts de la petite faune dans les zones A de la « Clef des Champs » par l'obligation de réaliser des clôtures adaptées.

c. Effets sur la santé publique, l'eau et les déchets

Les zones à risque du territoire communal

Les incidences du PLU en matière de risques sont à envisager sous 2 angles complémentaires : les incidences sur l'aléa (potentialité de survenue d'un phénomène) et les incidences sur l'exposition des personnes et des biens.

Effets sur l'aléa

Malgré l'augmentation de l'imperméabilisation due aux constructions nouvelles permises par le PLU, les obligations d'infiltration des eaux pluviales (zones U et AU) ainsi que la préservation des jardins permettra de retenir les eaux dans les sols et ainsi de ne pas augmenter le ruissellement en direction des points bas. Les possibilités de constructions nouvelles sont également limitées (les secteurs U hors secteur U_j et les zones AUL ne totalisent que moins de 6 % du territoire et leur immense majorité est déjà bâtie) ; les constructions nouvelles ne représenteront donc qu'une très faible augmentation de la surface imperméabilisée, compensée par les possibilités et les obligations d'infiltration.

Effets sur l'exposition des personnes et des biens

Afin de faciliter la prise de connaissance des risques et leur prise en compte, les zones rouge du PPRI ont été classées en zone N afin de ne pas permettre de bâtiment à vocation d'habitat ou d'activité, même agricoles, au sein de ces zones de risque élevé.

Les zones U comprennent des terrains situées en zone bleue claire ou en zone hachurée mais aucun en zone rouge ou rose. Les risques afférents sont rappelés sur le plan de zonage (zones identifiées comme porteuses d'un certain niveau de risque connu) et l'obligation de tenir compte du PPRI est rappelée dans le règlement du PLU.

La présence d'une ancienne activité artisanale en limite Nord du village pouvant potentiellement avoir été à l'origine d'une pollution des sols est identifiée dans le PLU et classée en zone inconstructible.

Le bruit

Le PLU ne sera pas en lui-même générateur de bruit et aucune zone d'activité pouvant conduire à de nouvelles nuisances sonores n'y est prévue.

En revanche, le PLU d'Artemps a été l'occasion de renforcer la protection contre les sources de nuisances sonores existantes. Ainsi, l'obligation de réaliser un merlon planté anti-bruit est rappelée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'air

Le PLU, en tant que document cadre, ne portera en lui-même aucune atteinte à la qualité de l'air. Néanmoins, l'augmentation de population qu'il permettra et sa prise en compte des besoins des activités de loisirs motorisés sur le site de la Clef-des-Champs pourront conduire à une utilisation accrue de moteurs à explosion qui est à l'origine d'émission de gaz à effet de serre (CO₂) et de polluants atmosphériques (NO_x, etc.). Toutefois, du fait du caractère limité de la croissance de population attendue et des activités de loisirs motorisés, cette augmentation sera faible. De plus, le ratio quantité produite/surface du territoire conduit à une dilution élevée.

Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante de la quantité de déchets produits. Cette augmentation sera toutefois modeste (en rapport avec l'augmentation de population) et les nouvelles habitations seront facilement intégrées aux circuits de collecte existants. L'augmentation de la quantité de déchets à traiter sera financée par la taxe de déchets ménagers perçue sur les nouveaux foyers.

Alimentation en eau potable

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante des volumes d'Eau Potable utilisés. Cependant, l'augmentation de

population prévue est de l'ordre de 35 personnes et 2 867 habitants sont actuellement alimentés par ce captage du Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SAEA) de la Vallée de la Somme. Même en tenant compte de cette population nouvelle, le nombre de personnes desservies restera inférieur à ce qu'il était en 1992 (2 905 équivalent-habitants) alors même que la consommation moyenne par foyer a diminué depuis cette époque.

Assainissement

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante des volumes d'eaux usées produites. La station d'épuration de Séraucourt-le-Grand a une capacité de 2 160 équivalent-habitants mais ne traite en 2016 qu'un peu plus de 1 144 équivalent-habitants. Les eaux usées produites par la nouvelle population d'Artemps (+35 personnes environ) pourra donc non seulement être facilement traitée par cette station mais contribuera même à son bon fonctionnement, la sous-utilisation étant un facteur défavorable à l'efficacité de l'épuration.

En zone 1AUL, les surfaces imperméabilisées nouvellement aménagées devront être raccordées à un dispositif de décantation/déshuilage conforme à la réglementation avant infiltration. Ceci favorisera l'abandon progressif des dispositifs de drainage et infiltration des eaux de pluie issus de l'ancienne base aérienne, aujourd'hui délabrés et hors-norme.

2.2. Autres effets

a. Effets socio-économique

Développement économique et activités créées

Le PLU permettra l'implantation d'activité nouvelle de par :

- ↳ Le règlement qui permet la mixité fonctionnelle au sein du village ;
- ↳ La zone 1AUL au Sud de la Clef-des-Champs qui permet le développement de l'activité du circuit automobile de Clastres ;
- ↳ La zone 1AUL à l'Est de la Clef-des-Champs qui permet les extensions d'équipements intercommunaux à partir de la commune voisine (Clastres).

Effets sur l'agriculture

Le PLU protège l'activité agricole par un zonage spécialement adapté (zones A) : 94 % des terres ayant un usage agricole identifié sur le territoire d'Artemps ont été classés en zone A où ne sont admis que les aménagements et constructions nécessaires à l'agriculture.

Les autres terres agricoles (pâturées, fauchées ou labourées) qui ne sont pas classées en zone A se répartissent dans les zones suivantes :

- ↳ 5,20 % (19,5 ha) en zone AUL pour répondre aux projets de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;
- ↳ 0,32 % (1,20 ha) en zone N du fait du classement en zone rouge du PPRI ;

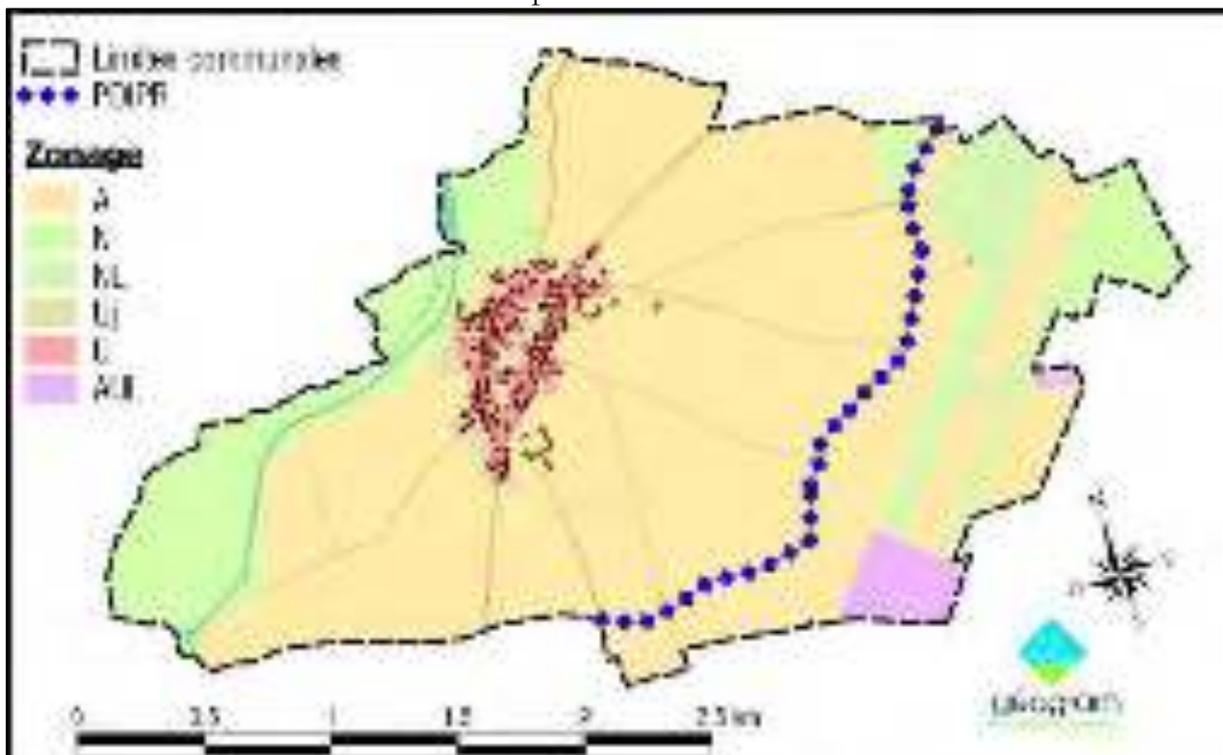
- ↪ 0,15 % (0,57 ha) en secteur N_L de la zone N pour permettre, les échéant, des aménagements de bord de piste au niveau de la Clef-des-Champs ;
- ↪ 0,22 % (0,83 ha) en zone U à vocation principale d'habitat, ces terrains étant situés en continuité immédiate avec le bâti du village voire, pour une part, à l'intérieur même des Parties Actuellement Urbanisées : 3 805 m² constituent des prélèvements de terres labourées pour l'extension, 1 225 m² des prélèvements de prairies pour l'extension et 3 270 m² des « dents creuses » cultivées ou pâturées.
- ↪ 0,10 % (3 700 m²) en secteur U_j où ne sont autorisées que les dépendances et annexes des constructions principales, ces prairies se trouvant dans les « dents creuses » du tissu urbain.

Les sièges de 2 exploitations agricoles sont situés à Artemps, en bordure orientale du village. Une analyse de la fonctionnalité des bâtiments a conduit à classer en zone A les bâtiments techniques utilisables ainsi que les autres bâtiments concourants à l'activité (logements de l'exploitant, par exemple). En revanche, les bâtiments inadaptés et susceptibles de ne plus avoir de fonction agricole à court/moyen terme ont été rattachés à la zone U. Ainsi, les bâtiments agricoles sont protégés de la concurrence foncière des autres usages et les bâtiments existants mais inadaptés risqueront moins la ruine, pouvant plus facilement trouver un nouvel usage non-agricole.

En maintenant les zones U dans la continuité du village et en ne créant pas d'extension de l'urbanisation venant enclaver les sièges d'exploitation, le PLU garantit la pérennité de l'accès aux terres exploitées et n'entrave pas les circulations agricoles.

Effets sur les chemins de randonnée

Les chemins inscrits au PDIPR correspondant au GR® 655 sont tous classés en zone A.



Dans la partie Nord du territoire, le bois longé par cet itinéraire est protégé à la fois par son classement en zone N et par sa taille qui y empêche tout défrichement sans autorisation administrative. Sa continuité aussi bien que l'intérêt des paysages perceptibles ne seront pas altérés par le PLU. Le merlon anti-bruit prévu par les Orientations d'Aménagement et de Programmation en limite occidentale du circuit de Clastres (zone 1AUL) améliorera sa quiétude.

b. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation du nombre de véhicules circulant en provenance et à destination du village, en particulier sur la RD 32. Cependant, cette augmentation sera modeste : la trentaine d'habitants supplémentaires n'accroîtra pas le trafic de cet axe dans des proportions notables.

Plusieurs terrains constructibles (représentant un total d'environ 3 000 m²) ne disposeront d'accès public que sur la RD 32, ce qui peut accroître le risque d'accident sur cette voie fréquentée. Il convient cependant de noter que cette aggravation n'est pas du fait du PLU, la situation antérieure (Règlement National d'Urbanisme avec constructibilité limitée aux Parties Actuellement Urbanisées de la commune) permettant déjà de construire sur ces terrains. La maîtrise de ce risque sera donc d'avantage à rechercher dans des aménagements routiers et le règlement de voirie que dans un document d'urbanisme.

L'obligation par le règlement de réaliser un minimum de 2 places destinées aux véhicules légers par logement nouveau limitera les besoins de stationnement en bordure de voirie, jouant ainsi un rôle positif en matière de sécurité routière.

Comme imposé à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'accès aux diverses parties de « la Clef-des-Champs » continuera à se faire à partir des communes voisines sur lesquelles ces aménagements se prolongent.

c. Le patrimoine archéologique

Le PLU permettra un développement de l'urbanisation, lequel, du fait des terrassements nécessaires, pourra aboutir à la mise au jour de vestiges archéologiques. Un arrêté du préfet de région accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC.

Nonobstant, toute découverte fortuite pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

3. Mesures envisagées pour réduire les incidences éventuelles du plan

Les travaux d'élaboration du PLU ayant intégré les mesures d'évitement et réduction des incidences potentielles (choix de croissance, de localisation des terrains nouvellement urbanisables, réglementation des constructions et des conditions d'urbanisation, etc.), aucune mesure supplémentaire de réduction des incidences ni, à plus forte raison, de compensation, n'a été rendue nécessaire.